

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.239 du 29 avril 2014

A. 212.222/VIII-9197

En cause : **TASCO** Fabienne,
ayant élu domicile chez
M^e Diego GUTIERREZ CACERES, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Watermael-Boitsfort,
représentée par le collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^{es} Bruno LOMBAERT et
Sophie ADRIAENSSEN, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 17 avril 2014 par Fabienne TASCO tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du 8 avril 2014 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Watermael-Boitsfort procédant à la suspension préventive de la partie requérante, à dater du 14 avril 2014";

Vu l'ordonnance du 18 avril 2014 convoquant les parties à l'audience publique du 24 avril 2014;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego GUTIERREZ CACERES, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^{es} Bruno LOMBAERT et Sophie ADRIAENSSEN, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été exposés dans l'arrêt n° 226.981 du 31 mars 2014 auquel il y a lieu de se référer; qu'il convient toutefois de rappeler que le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Watermael-Boitsfort a, le 10 mars 2014, pris une première décision d'écartement sur-le-champ de la requérante de ses fonctions de directrice de l'école fondamentale Les Cèdres-La Roseraie, d'entamer à son encontre une procédure disciplinaire et de prendre à son égard une mesure de suspension préventive en attendant l'aboutissement de la procédure disciplinaire; que le collège a retiré cette décision, le 13 mars 2014 et a, le même jour, pris une nouvelle d'écartement sur-le-champ dont l'exécution a été suspendue par l'arrêt n° 226.981 précité;

Considérant qu'en suite de l'arrêt n° 226.981 précité, les faits de la cause se présentent comme suit :

1. En sa séance du 18 mars 2014, le collège des bourgmestre et échevins décide de poursuivre la procédure de suspension préventive à l'égard de la requérante et de la convoquer à une audition aux fins de l'entendre au sujet des griefs qui lui sont reprochés, le 1^{er} avril 2014.

2. Le 20 mars 2014, l'administration communale de Wartermael-Boitsfort adresse à la requérante une convocation à cette audition à laquelle est jointe la décision du collège. Ce courrier précise encore ce qui suit :

" Le dossier contenant les pièces relatives aux motifs justifiant l'entame de cette procédure peut être consulté auprès du Secrétaire communal, Maison communale, place Antoine Gilson, 1, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, et ce à partir du 21 mars 2014 jusqu'au jour précédant votre audition.

Une copie de ce dossier est également jointe à la présente convocation".

3. Un nouveau courrier est adressé à la requérante le 27 mars 2014, concernant la "communication des griefs justifiant la procédure de suspension préventive". Ce courrier est rédigé comme suit :

- " Par un courrier recommandé envoyé le 20 mars 2013 [lire : 2014], nous vous avons invitée à vous présenter devant le collège échevinal le mardi 1^{er} avril 2014 à 14h00 afin d'être entendue dans le cadre d'une procédure de suspension préventive. À ce courrier étaient joints la décision du collège du 18 mars 2014 ainsi que le dossier des pièces justifiant l'entame de cette procédure.

Les griefs qui vous sont reprochés à ce stade de la procédure, tels qu'ils ressortent des témoignages des enseignants, et qui pourraient mener à une éventuelle suspension préventive sont les suivants :

- Manquement au devoir de correction la plus stricte dans les rapports de service et dans les relations avec les parents des élèves et toute personne étrangère au service :
M^{me} TASCO s'adresse de manière irrespectueuse aux membres du personnel, aux institutrices et aux parents d'élève.
- Discrimination : M^{me} TASCO privilégie certains membres du personnel. M^{me} TASCO isole d'autres membres du personnel, les discrédite, les déconsidère et les stigmatise.
- Manque de gestion - de disponibilité - démission face aux responsabilités : M^{me} TASCO ne s'implique pas dans la gestion de l'école et n'est pas suffisamment présente. M^{me} TASCO ne gère pas les conflits. M^{me} TASCO n'assume pas les responsabilités liées à sa fonction. M^{me} TASCO ne fait pas respecter le règlement d'ordre intérieur au sein de l'école.
- Manque de gestion des élèves en difficulté : M^{me} TASCO ne communique pas aux enseignants toutes les informations utiles concernant les élèves en difficultés. M^{me} TASCO ne veille pas à l'accomplissement des membres du personnel en difficulté.
- Abus de pouvoir : M^{me} TASCO utilise son pouvoir de manière abusive par des intimidations, des représailles, des décisions arbitraires.
- Manque de loyauté par rapport au PO. M^{me} TASCO fait croire aux enseignants que le PO ne les soutient pas.
- Manque de soutien et d'encouragement : M^{me} TASCO ne soutient pas les membres du personnel. M^{me} TASCO ne suscite pas l'esprit d'équipe et ne veille pas à l'intégration des membres du personnel.
- Versatilité et inconstance : M^{me} TASCO adopte des attitudes et des propos contradictoires en fonction des circonstances ou des intervenants.
- Manque de transparence, de franchise et d'honnêteté : M^{me} TASCO ne dit pas toujours la vérité ou la déforme, amplifie certains propos, ne communique pas avec franchise.
- Communication inadéquate : M^{me} TASCO ne s'adresse pas systématiquement aux personnes concernées, manque d'empathie et de disponibilité, n'utilise pas les vecteurs et le ton appropriés.
- Manquement à l'obligation d'avoir, en toutes circonstances, le souci constant des intérêts de l'enseignement et du pouvoir organisateur : M^{me} TASCO n'attache aucune importance au bon fonctionnement de l'établissement et à sa réputation. Certains parents retirent leur enfant de l'école à cause du comportement de M^{me} TASCO.
- Responsable de la tension actuelle au sein de l'école : la présence de M^{me} TASCO au sein de l'école engendre un climat de peur, de méfiance et de tension préjudiciable aux intérêts de l'enseignement".

4. La requérante se présente à l'audition du 1^{er} avril 2014 accompagnée de son conseil et d'une déléguée syndicale et dépose une note d'audition. La requérante y fait valoir que le dossier administratif ne contient pas plusieurs éléments dont un "rapport d'inspection rédigé suite aux visites réalisées en dates des 27, 28, 29, 30 et 31 janvier 2014 et dont la teneur [lui] a été présentée par Monsieur l'Inspecteur

SIEUX en date du 21 février 2014". Un procès-verbal est rédigé et signé contradictoirement par les parties.

5. Par une délibération du même jour, le collège des bourgmestre et échevins décide de procéder à une nouvelle audition de la requérante le mardi 8 avril 2014.

6. La requérante est convoquée à cette audition par un courrier du 2 avril 2014. Cette convocation, qui reproduit les griefs précédemment adressés à la requérante, le 27 mars 2014, précise en outre ce qui suit :

" La décision du collège du 18 mars 2014 de vous entendre ainsi que le dossier contenant les pièces (témoignages) ainsi que les motifs justifiant l'entame de cette procédure vous ont déjà été communiquées en annexe à votre convocation précédente (courrier du 20 mars 2014). À toutes fins utiles, l'ensemble du dossier peut également être consulté auprès du secrétaire communal, Maison communale, place Antoine Gilson, n° 1, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, et ce à partir du 3 avril 2014 jusqu'au jour précédant votre audition".

7. La requérante s'est présentée à l'audition du 8 avril 2014 accompagnée de son conseil et d'une déléguée syndicale. Aucune note de défense n'a été déposée. Un procès-verbal est rédigé et signé contradictoirement par les parties.

8. Par une délibération du même jour, le collège des bourgmestre et échevins décide de prononcer une mesure d'ordre à l'encontre de la requérante, à savoir une suspension préventive d'une durée de trois mois prenant cours le 14 avril 2014. Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est motivée de la manière suivante :

" Le 8 avril 2014, le collège communal de la commune de Watermael-Boitsfort a décidé, après avoir entendu M^{me} Fabienne TASCOT, accompagnée de son conseil, de prononcer une mesure d'ordre à son encontre, à savoir une suspension préventive d'une durée de 3 mois prenant cours le 14 avril 2014.

Cette mesure de suspension préventive a été prononcée sur base :

- des éléments de fait issus des témoignages des personnes suivantes :

- ~ - VANMECHELEN Fabienne (Auxiliaire d'éducation - référente)
- ~ - HERGOT Nathalie (Auxiliaire d'éducation - référente)
- ~ - ZICO Nelson (Secrétaire)
- ~ - DELCOURT Caroline (Institutrice maternelle)
- ~ - LEFRANCQ Stéphanie (Institutrice maternelle)
- ~ - DEVILLERS Danielle (Institutrice maternelle)
- ~ - LECLERCQ Sandrine (Institutrice maternelle)
- ~ - J ORIS Gaëlle (Institutrice maternelle)
- ~ - GOOSSENS Véronique (Institutrice primaire)
- ~ - D'HONDT Louison (Institutrice primaire)
- ~ - LEPAGE Carine (Institutrice primaire)
- ~ - WOEDSTAD Sandrine (Institutrice primaire)
- ~ - WYNANDS Sandra (Institutrice primaire)
- ~ - PUGLIESI – CONTI Laetitia (Institutrice primaire)
- ~ - ANGELAKIS Angelika (Institutrice primaire)
- ~ - VANDERSTICHEL Samantha (Institutrice primaire)

- ~ - ABARCA Rodrigo (Instituteur primaire)
 - ~ - CREVECOEUR Gauthier (Instituteur primaire)
 - ~ - BRONCA Catherine (Institutrice primaire)
 - ~ - VANDERSTICHEL Samantha (Institutrice primaire)
 - ~ - DEVILLERS Jean-Michel (M.S. d'éducation physique)
 - ~ - BERNARD Caroline (M.S. d'éducation physique)
 - ~ - DROYERS Sandra (M.S. de néerlandais)
- des éléments de fait issus des courriers reçus des personnes suivantes :
 - ~ - SALMON Didier (Président Comité scolaire 2006-2010)
 - ~ - M. et M^{me} DEGROOTE (Parents d'élève)
 - ~ - MONJARDEZ Fabienne (Institutrice maternelle)
 - ~ - WILDNER Gabrielle (Secrétaire)
 - des déclarations faites par M^{me} TASCO et son conseil lors de son audition du 8 avril 2014;
 - du procès-verbal d'audition établi le 8 avril 2014, signé pour accord par M^{me} TASCO, qui en a reçu un exemplaire le jour même;
 - de la note d'audition déposée par M^{me} TASCO lors de son audition du 1^{er} avril 2014, à laquelle le conseil de M^{me} TASCO a déclaré explicitement se référer lors de l'audition du 8 avril 2014.

Les motifs ayant justifié l'audition de M^{me} TASCO sont les suivants :

- Manquement au devoir de correction la plus stricte dans les rapports de service et dans les relations avec les parents des élèves et toute autre personne étrangère au service : M^{me} TASCO s'adresse de manière irrespectueuse aux membres du personnel, aux institutrices et aux parents d'élève.
- Discrimination : M^{me} TASCO privilégie certains membres du personnel. M^{me} TASCO isole d'autres membres du personnel, les discrédite, les déconsidère et les stigmatise.
- Manque de gestion - de disponibilité - démission face aux responsabilités : M^{me} TASCO ne s'implique pas dans la gestion de l'école et n'est pas suffisamment présente. M^{me} TASCO ne gère pas les conflits. M^{me} TASCO n'assume pas les responsabilités liées à sa fonction. M^{me} TASCO ne fait pas respecter le règlement d'ordre intérieur au sein de l'école.
- Manque de gestion des élèves en difficulté : M^{me} TASCO ne communique pas aux enseignants toutes les informations utiles concernant les élèves en difficulté. M^{me} TASCO ne veille pas à l'accompagnement des membres du personnel en difficulté.
- Abus de pouvoir : M^{me} TASCO utilise son pouvoir de manière abusive par des intimidations, des représailles, des décisions arbitraires.
- Manque de loyauté par rapport au pouvoir organisateur : M^{me} TASCO fait croire aux enseignants que le pouvoir organisateur ne les soutient pas.
- Manque de soutien et d'encouragement : M^{me} TASCO ne soutient pas les membres du personnel. M^{me} TASCO ne suscite pas l'esprit d'équipe et ne veille pas à l'intégration des membres du personnel.
- Versatilité et inconstance : M^{me} TASCO adopte des attitudes et des propos contradictoires en fonction des circonstances ou des intervenants.

- Manque de transparence, de franchise et d'honnêteté : M^{me} TASCO ne dit pas toujours la vérité ou la déforme, amplifie certains propos, ne communique pas avec franchise.
- Communication inadéquate : M^{me} TASCO ne s'adresse pas systématiquement aux personnes concernées, manque d'empathie et de disponibilité, n'utilise pas les vecteurs et le ton appropriés.
- Manquement à l'obligation d'avoir, en toutes circonstances, le souci constant des intérêts de l'enseignement et du pouvoir organisateur : M^{me} TASCO n'attache aucune importance au bon fonctionnement de l'établissement et à sa réputation. Certains parents retirent leur enfant de l'école à cause du comportement de M^{me} TASCO.
- Responsable de la tension actuelle au sein l'école : la présence de M^{me} TASCO au sein de l'école engendre un climat de peur, de méfiance et de tension préjudiciable aux intérêts de l'enseignement.

Rétroactes

Le 28 février 2014, M^{me} DEPUYDT rencontre, à sa demande, l'équipe de l'école Les Cèdres. Le même jour, l'équipe de l'école Les Cèdres remet un historique des événements à M^{me} DEPUYDT.

Durant le mois de mars, M^{me} PEFFER procède à l'audition de M. ZICO, M. DEVILLERS, de M^{me} GOOSSENS, de M^{me} D'HONDT, de M^{me} LEPAGE, de M^{me} WOEDSTAD, de M^{me} WYNANDS, de M^{me} DEVILLERS, de M^{me} LECLERCQ, de M^{me} PUGLIESI-CONTI, de M^{me} JORIS, de M^{me} VAN MECHELEN, de M^{me} ANGELAKIS, de M^{me} BERNARD, de M^{me} BRONCA, de M^{me} VANDERSTICHEL, de M^{me} DELCOURT, de M^{me} HERGOT, de M. ABARCA, de M. CREVECOEUR, de M^{me} LEFRANCQ et de M^{me} DROYERS. Elle est assistée de M^{me} PATERNOSTER pour certaines auditions. Un procès-verbal de chacune de ces auditions est établi. Il mentionne que l'audition a eu lieu à la demande de l'intéressé et est signé par la personne entendue ainsi que par M^{me} PEFFER et, pour certaines auditions, M^{me} PATERNOSTER.

Quatre courriers parviennent également à la commune durant le mois de mars, adressés par M. SALMON, M. et M^{me} De GROOTE, M^{me} WILDNER et M^{me} MONJARDEZ.

Le 5 mars 2014, M. TIHON et M^{me} DEPUYDT confirment leur volonté de rencontrer M^{me} TASCO le 7 mars 2014.

Le 10 mars 2014 a lieu un échange de mails entre M. TIHON et M^{me} TASCO. M^{me} TASCO informe finalement, à 16h34, M. TIHON qu'elle compte reprendre ses fonctions dès le lendemain.

Le 10 mars 2014, le collège communal de la commune de Watermael-Boitsfort décide alors d'écarter sur-le-champ M^{me} TASCO.

Le 12 mars 2014, le conseil de M^{me} TASCO adresse un courrier à la commune de Watermael-Boitsfort. Il sollicite le retrait de la décision d'écarterment sur-le-champ dont a fait l'objet M^{me} TASCO le 11 mars 2014.

Lors de sa séance du 13 mars 2014, le collège communal de la commune de Watermael-Boitsfort décide de retirer sa décision du 10 mars 2014, d'écarter sur le champ M^{me} TASCO à partir du 11 mars 2014, d'entamer une procédure de suspension préventive à son égard et d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de M^{me} TASCO.

Le même jour, le retrait de la première décision d'écartement sur-le-champ et la seconde décision d'écartement sont notifiés à M^{me} TASCO, par un courrier recommandé avec accusé de réception.

Le 18 mars 2014, le collège de la commune de Watermael-Boitsfort décide de convoquer M^{me} TASCO à une audition dans le cadre de la procédure de suspension préventive.

Le 19 mars 2014, M^{me} TASCO introduit une requête en suspension d'extrême urgence contre la mesure d'écartement sur-le-champ du 13 mars 2014, dont elle fait l'objet.

Le 20 mars 2014, M^{me} TASCO est convoquée afin d'être entendue par le collège échevinal, dans le cadre de la procédure de suspension préventive. Sont annexés à cette convocation la décision du 18 mars 2014 contenant les motifs de la convocation et l'ensemble des témoignages recueillis par M^{me} Géraldine PEFFER et M^{me} PATERNOSTER.

Ce courrier indique que M^{me} TASCO peut se faire représenter, lors de son audition, par le défenseur de son choix et qu'elle peut prendre connaissance du dossier auprès du secrétaire communal.

Le 27 mars 2014, les griefs justifiant la procédure de suspension préventive sont notifiés à M^{me} TASCO.

Le 31 mars 2014, le Conseil d'État, par un arrêt n° 226.981, suspend la mesure d'écartement sur-le-champ de M^{me} TASCO.

Le 1^{er} avril 2014, M^{me} TASCO est entendue par le collège communal de la commune de Watermael-Boitsfort, accompagnée de son conseil et de sa déléguée syndicale. À cette occasion, elle dépose une note d'audition, dans laquelle elle invoque une violation du délai prescrit par le décret du 6 juin 1994 afin de pouvoir préparer utilement sa défense.

Un procès-verbal de cette audition est notifié à M^{me} TASCO ce mardi 8 avril, qui le remet signé et précédé de la mention «lu et approuvé».

Le 1^{er} avril 2014, le collège communal a constaté que les griefs reprochés à M^{me} TASCO ont été notifiés tardivement. Dans la mesure où l'audition de M^{me} TASCO est dès lors viciée, le collège communal décide de procéder à une nouvelle audition de M^{me} TASCO le mardi 8 avril 2014 à 14h et de notifier à M^{me} TASCO une convocation à cette nouvelle audition par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception en date du 2 avril 2014, afin de respecter pleinement les dispositions de l'article 60, § 2, du décret du 6 juin 1994.

Par un courrier remis de la main à la main le 2 avril 2014, M^{me} TASCO est invitée à être entendue à nouveau par le collège communal, le 8 avril 2014, afin de lui laisser un délai utile pour pouvoir préparer son audition. M^{me} TASCO accuse réception de ce courrier le 2 avril 2014.

Cette nouvelle convocation justifie la raison pour laquelle une nouvelle audition est programmée. Elle mentionne également les griefs qui sont reprochés à M^{me} TASCO, tels qu'ils ressortent des témoignages des enseignants, et qui pourraient mener à une éventuelle suspension préventive, rappelle que M^{me} TASCO dispose de tous les témoignages qui justifient l'audition, mais que, si elle le souhaite, elle peut venir les consulter à la Maison communale et, enfin, elle stipule que, lors de son audition, M^{me} TASCO peut se faire représenter par la personne de son choix.

Le 3 avril 2014, M^{me} TASCO se présente à l'école afin de réintégrer ses fonctions au sein de l'établissement scolaire Les Cèdres-La Roseraie.

Le 8 avril 2014, M^{me} TASCO est auditionnée, en présence de son conseil, par le collège communal. Son conseil déclare se référer à la note d'audition remise lors de la séance du 1^{er} avril 2014. Un procès-verbal d'audition est dressé. M^{me} TASCO lit le procès-verbal, y apporte certaines remarques et corrections, qui sont intégrées au procès-verbal; ensuite elle le signe en indiquant la mention «lu et approuvé». Une copie du procès-verbal d'audition est remise à M^{me} TASCO.

Le 8 avril 2014, le collège communal décide, après avoir entendu M^{me} TASCO et son conseil, lu le procès-verbal d'audition et lu la note d'audition déposée, de prononcer une mesure d'ordre à son encontre, à savoir une mesure de suspension préventive d'une durée de trois mois prenant effet le 14 avril 2014.

Quant au respect de la procédure

Pour ce qui concerne la procédure préalable à une éventuelle suspension préventive, l'article 60 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné est libellé comme suit :

«§ 2. La suspension préventive organisée par le présent chapitre est une mesure purement administrative n'ayant pas le caractère d'une sanction.

Elle est prononcée par le pouvoir organisateur et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné en service ou à la retraite, ou par un délégué d'une organisation syndicale représentative en vertu de l'arrêté royal du 28 septembre 1984, portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités.

Dans les trois jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition et même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition sans pouvoir faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le pouvoir organisateur communique à l'agent sa décision par lettre recommandée à la poste.

Si le membre du personnel ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel est convoqué à une nouvelle audition conformément à l'alinéa 2.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel par lettre recommandée à la poste dans les trois jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.

Si cette décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

(...)

§ 6. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, la suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite par le pouvoir organisateur tous les nonante jours à dater de sa prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

À défaut de confirmation de la suspension préventive dans les délais requis, le membre du personnel concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le pouvoir organisateur, par lettre recommandée, au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification le pouvoir organisateur peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite à l'alinéa 2».

En l'espèce, M^{me} TASCO a été invitée à se faire entendre dans le cadre de la procédure de suspension préventive. La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive lui ont été notifiés par un courrier du 2 avril 2014 remis de la main à la main avec accusé de réception daté du 2 avril 2014, portant donc ses effets le 2 avril 2014.

Dans la mesure où l'audition a été fixée au 8 avril 2014, la notification du 2 avril 2014 a été effectuée conformément au prescrit de l'article 60, § 3, du décret du 6 juin 2014, à savoir trois jours ouvrables au moins avant l'audition de M^{me} TASCO.

M^{me} TASCO a été informée du fait qu'elle pouvait se faire représenter par le défenseur de son choix lors de son audition. Elle s'est d'ailleurs présentée, à l'audition du 8 avril 2014, avec son conseil.

Les témoignages qui justifient la procédure de suspension préventive ont été communiqués à M^{me} TASCO préalablement à sa convocation. Elle avait également la possibilité de venir consulter l'ensemble du dossier à la Maison communale, ce qu'elle n'a pas fait.

M^{me} TASCO a été auditionnée, en présence de son conseil, et un procès-verbal d'audition a été établi le 8 avril 2014. M^{me} TASCO a lu et signé le procès-verbal d'audition le jour-même, après y avoir apporté certaines remarques et corrections, qui ont été intégrées, avant qu'il ne lui en soit remis copie. Elle avait également déposé une note d'audition lors de la séance du 1^{er} avril 2014, à laquelle son conseil a déclaré explicitement se référer, lors de l'audition du 8 avril 2014.

Lors de son audition du 8 avril 2014, M^{me} TASCO a également précisé qu'elle souhaitait que le collège communal tienne compte à part entière de sa note d'audition déposée le 1^{er} avril 2014.

Il en est dès lors tenu compte dans le cadre de la présente délibération.

Enfin, le collège communal communiquera sa décision par lettre recommandée à la poste à M^{me} TASCO dans les trois jours ouvrables.

Dans sa note d'audition du 1^{er} avril 2014, M^{me} TASCO soulève que le collège communal aurait manqué d'impartialité à son égard.

Premièrement, elle estime pouvoir tirer de la formulation de la délibération du 18 mars 2014 que la mesure de suspension préventive était décidée préalablement à son audition. Or, le libellé de l'extrait repris dans sa note d'audition ne préjuge en rien de la décision prise aujourd'hui par le collège : il ne

fait qu'exposer les motifs qui justifieraient une suspension préventive, comme prescrit à l'article 60, § 3, du décret du 6 juin 1994.

Deuxièmement, M^{me} TASCO tire argument du fait que la commune de Watermael-Boitsfort ait publié une offre d'emploi concernant le poste de M^{me} ETIENNE, qui a remplacé M^{me} TASCO lors de la mesure d'écartement d'office dont elle a fait l'objet, avant qu'elle ne soit suspendue par le Conseil d'État. Le collège constate que la commune de Watermael-Boitsfort est tenue par le principe de continuité du service public : dans la mesure où l'envoi des candidatures peut prendre du temps, elle se devait donc de prévoir, pour le cas où M^{me} TASCO serait suspendue préventivement, une solution rapide pour assurer l'encadrement des élèves au sein de l'école. À ce stade de la procédure, le service Enseignement de la commune a engagé une intérimaire depuis le 17 mars 2014, pour assurer la prise en charge du groupe d'élèves dont M^{me} ETIENNE avait habituellement la charge. Le recours à une enseignante intérimaire indique à suffisance la volonté de la commune de recourir à une solution provisoire.

Troisièmement, M^{me} TASCO invoque le courriel envoyé par M^{me} BOISACQ à M^{me} CHOUARD. À cet égard, M^{me} TASCO a déjà été informée que le courriel de M^{me} BOISACQ était une initiative personnelle de l'intéressée, qui n'a pas du tout été cautionnée par le collège communal. La preuve en est que le courriel de M^{me} BOISACQ n'a pour unique destinataire que M^{me} CHOUARD. Les témoignages recueillis par M^{me} PEFFER mentionnent tous qu'ils ont été effectués à la demande des personnes entendues. Le collège estime que le courriel de M^{me} BOISACQ est une initiative isolée, et sans doute maladroite, à laquelle il ne se rallie pas et qui n'entache en rien l'impartialité du collège communal.

Enfin, le collège constate que la note d'audition du 1^{er} avril 2014 de M^{me} TASCO invoque un arrêt du Conseil d'État qui n'est absolument pas transposable au cas d'espèce, dans la mesure où aucun agent hostile à M^{me} TASCO n'était présent lors de la délibération du collège et aurait pu l'influencer. Il décide de ne pas en tenir compte.

Partant de ces constats, il ne fait aucun doute que le collège communal se prononce aujourd'hui de manière impartiale.

Lors de son audition et dans sa note d'audition du 1^{er} avril 2014, M^{me} TASCO critique également la composition du dossier administratif.

Le collège communal confirme qu'il a pris en considération l'ensemble des pièces qui ont été communiquées à M^{me} TASCO dans le cadre de la procédure en cause, dont les rapports dont il dispose. L'ensemble du dossier administratif, sur base duquel le collège se prononce aujourd'hui, était mis à disposition de M^{me} TASCO au sein de la Maison communale. Celle-ci n'est toutefois pas venue le consulter. Par ailleurs, la commune de Watermael-Boitsfort a eu la diligence de communiquer toutes les pièces qui, à ce jour, constituent le dossier disciplinaire.

Dans la mesure où la commune de Watermael-Boitsfort, à ce jour, ne dispose pas de rapport rédigé par l'équipe mobile en octobre 2013, le collège communal ne peut en tenir compte, comme sollicité par M^{me} TASCO.

Le collège communal a communiqué à M^{me} TASCO, avant son audition disciplinaire, le rapport d'inspection daté du 26 février 2014. Il émet toutefois des doutes quant à l'objectivité d'un tel rapport, dans la mesure où il contredit les 24 témoignages recueillis au sein de l'établissement par M^{me} PEFFER.

Compte tenu de ce qui précède, l'ensemble de la procédure relative à la suspension préventive telle que prescrite à l'article 60 du décret du 6 juin 1994 a donc été respecté.

Il y a ensuite lieu d'examiner les motifs qui pourraient justifier une éventuelle suspension préventive.

Quant au fond

Outre le dépôt de la note d'audition du 1^{er} avril 2014 à laquelle le conseil de M^{me} TASCO renvoie explicitement, M^{me} TASCO et son conseil ont été entendus le 8 avril 2014 par le collège communal. Le conseil de M^{me} TASCO s'est expressément référé à la note déposée le 1^{er} avril et a longuement exposé le point de vue de M^{me} TASCO sur les griefs qui lui sont reprochés. Les membres du collège n'ont pas demandé de précisions, ni posé de questions supplémentaires à M^{me} TASCO après l'exposé de son point de vue.

M^{me} TASCO a donc eu l'occasion d'exposer l'ensemble de ses arguments.

En opportunité, la note d'audition de M^{me} TASCO mentionne que lorsqu'elle a été nommée en 2007, le pouvoir organisateur était satisfait du travail qu'elle effectuait. Le collège communal estime qu'un tel constat n'a pas d'incidence lorsqu'il s'agit de se prononcer sur une mesure de suspension préventive pour des faits récents, survenus 7 ans après le constat établi.

Pour le surplus, elle invoque des faits anciens, qui sont contredits par certaines pièces du dossier administratif mis à disposition de M^{me} TASCO. Par ailleurs, le collège communal, amené à se prononcer sur l'intérêt actuel du service et de l'enseignement, considère que les éléments invoqués par M^{me} TASCO ne sont pas pertinents lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la situation actuelle au sein de l'école, qui justifierait une mesure de suspension préventive.

Si M^{me} TASCO estime qu'au regard des pièces qu'elle invoque, la situation s'est améliorée depuis 2012, il y a lieu de constater qu'il ressort de 22 témoignages et 4 courriers que la situation est autre que celle décrite par l'intéressée.

À titre de remarque préalable, M^{me} TASCO mentionne que certains faits sont rapportés par une personne n'ayant pas été elle-même témoin du fait et que certains éléments des témoignages n'étaient pas de nature à mettre la procédure disciplinaire en action. Or, les deux exemples repris par M^{me} TASCO ne sont pas pris en considération dans la présente décision. Partant, la critique n'est pas fondée. Pour le surplus, ces critiques manquent de précision.

La décision de suspension préventive de M^{me} TASCO est justifiée pour les raisons qui suivent :

- Manquement au devoir de correction la plus stricte dans les rapports de service et dans les relations avec les parents des élèves et toute autre personne étrangère au service : M^{me} TASCO s'adresse de manière irrespectueuse aux membres du personnel, aux institutrices et aux parents d'élève.

Témoignages :

«Je me sens indigné quand M^{me} TASCO me parle de manière peu respectueuse ... «Écoutez ce qu'il m'a fait aujourd'hui ...». ... Je me suis senti humilié et j'ai voulu quitter les lieux» (Nelson ZICO - secrétaire).

«Quant à l'accueil des parents, j'utiliserais les termes d'«accueil fatigué». Son attitude n'est pas positive. J'ai été marqué un jour par une réflexion faite à une maman marocaine parlant le néerlandais, à qui elle a dit: «Cela fait quatre ans que votre enfant va à l'école, il est peut-être temps de se mettre au français !». Sans parler de son agacement quand elle doit s'entretenir avec certains parents qui ne maîtrisent pas bien le français. On l'entend parfois s'exclamer «Oh non, pas celle-là !» lorsqu'elle doit prendre une communication téléphonique» (Jean-Michel DEVILLERS - M.S. d'éducation physique).

«Lorsque Nelson lui passe une communication d'un parent, nous l'avons entendue dire à haute voix «Celle-là, elle m'emmerde, je ne veux pas

l'entendre». Fabienne TASCO s'exprime régulièrement grossièrement sans se soucier que des parents puissent l'entendre. Elle a dit tout haut, devant d'autres parents à la grille, à une maman étrangère ne parlant pas bien le français : «Maintenant vous ne me parlez plus qu'en français, il est temps d'apprendre depuis le temps que vous êtes en Belgique !». Elle prétend qu'elle plaisante et qu'elle aime beaucoup cette maman mais cela nous met mal à l'aise. Elle peut être très gentille avec certains parents et très dure avec d'autres. Je l'ai entendue parler à Nelson comme je ne parlerais pas à mon chien (...). Fabienne TASCO ne respecte pas la confidentialité des échanges que nous avons avec elle. Je l'ai entendue répéter devant tout le monde, en concertation, des propos tenus en aparté. Par exemple après en avoir parlé avec Sandra, Samantha et moi avions exprimé à Fabienne TASCO des craintes quant au fait de mettre Sandra en 1^{ère} primaire. En concertation devant tous les enseignants, Fabienne TASCO a dit à Sandra lors de la répartition des classes : «Toi, tu dois encore faire tes preuves !» (Véronique Goossens - institutrice primaire).

«J'ai assisté à des scènes d'agressivité de Fabienne TASCO envers des parents. Une maman d'élève de 2^{ème} maternelle avait voulu lui expliquer pourquoi elle ne maintenait pas son inscription. Fabienne TASCO ne l'a même pas reçue et a répliqué en fermant sa porte : «Je ne veux rien savoir. Au revoir». La maman a alors souhaité «bon courage ...» aux institutrices présentes dans le couloir (...). L'année suivante, je devais prendre une 6^{ème} primaire. Les élèves sortaient de la classe de Valentine DELVAUX. Plusieurs mamans ont fait savoir qu'elles ne voulaient pas que leur enfant aille chez moi. Par la suite, une maman d'élève m'a appris que Fabienne TASCO avait conseillé aux mamans d'aller se plaindre à la commune car j'étais homosexuelle». (Carine LEPAGE - institutrice primaire)

«J'ai assisté à des scènes au cours desquelles Fabienne TASCO humiliait un membre du personnel : en concertation collective, Fabienne TASCO a fait plusieurs remarques désobligeantes concernant Sandra devant l'équipe complète. Notamment le jour où elle nous a parlé de l'Inspection et des classes qui allaient être inspectées : «Bien entendu, Sandra doit être inspectée !». J'ai personnellement été vertement reprise devant des parents; c'était le départ des classes vertes, j'essayais de rassembler mes élèves, elle m'a interpellée et je lui ai répondu rapidement «oui, attends !». Elle s'est écriée devant les parents : «N'oublie pas que je suis ta directrice !» (...). N'accueille pas tous les parents avec respect. Lors de la réunion d'information pour la rentrée en 1^{ère} primaire, elle était assise sur banc, jambes écartées, chiquant et portant toujours sa doudoune (...). Une maman de la Roseraie trouvait choquant que la directrice critique son personnel devant les parents lors des comités scolaires. Elle n'y va plus pour cette raison» (Sandrine WOEDSTAD - institutrice primaire).

«Devant tous les professeurs présents, elle m'a dit : «Toi Sandra, je te mets en 3^{ème} mais il faudra faire tes preuves ! Si ça ne va pas, tu iras en remédiation ou autre chose». Elle ne m'en avait pas parlé avant. Je me suis écroulée en larmes» (Sandra WYNANDS - institutrice primaire).

«Fabienne TASCO se montre parfois irrespectueuse, grossière. Un jour, elle conduit dans ma classe un élève placé par le juge, accompagné par des éducateurs du home. Devant moi, l'enfant et les éducateurs, elle déclare en riant : «Il n'a qu'un seul défaut : il s'appelle Alexandre !» et elle précise alors aux éducateurs qu'il s'agit du nom de mon ex-mari ... Elle ne dit pas toujours bonjour aux enseignantes lorsqu'elle rentre dans les classes pour faire visiter l'école aux parents. Elle parle haut et fort alors que des activités sont en cours (chorale, animations, ...). Alors que je lui expliquais que j'avais fait appel à la société Alvan pour réparer des chaises cassées (défaut de fabrication au niveau de la soudure), Fabienne TASCO a déclaré en riant, faisant allusion à nos morphologies : «Ah ça ne m'étonne pas, c'est ta classe et celle de Jamila !» (Danielle DEVILLERS - institutrice maternelle).

«Nelson risque d'être le prochain. Nous entendons Fabienne TASCO dire «Il ne comprend rien, il ne fait pas son boulot, il ne fait pas passer les messages, je suis toute seule pour tout gérer». Mais elle ne délègue pas (...). Lors des réunions de

parents, les parents ne savent pas que c'est elle la directrice. Elle chique, les mains dans les poches» (Sandrine LECLERCQ – institutrice maternelle).

«J'ai entendu Fabienne TASCO dire à Sandra WYNANDS, en concertation devant toute l'équipe qu'elle ne la laisserait plus seule dans un degré. Ce n'était pas formulé de manière respectueuse. Sandra s'est mise à pleurer» (Laetitia PUGLIESI-CONTI - institutrice primaire).

«Quand on lui dit bonjour, elle ne répond pas ou sur un ton désagréable (...). La manière avec laquelle elle parle aux parents laisse à désirer surtout avec des parents étrangers. Elle a dit à une maman qu'il était temps qu'elle parle le français depuis le temps qu'elle était là. Ce n'est pas le comportement d'une directrice (...). Ce que je remarque c'est la manière dont elle règle ses comptes avec certaines collègues. Devant nous tous, elle tient des propos qui ne nous regardent pas et qui devraient être traités en interne et pas devant tout le monde (ex : Sandrine WOEDSTAD et Sandra WYNANDS). Et surtout par rapport à Sandra WYNANDS, cela fait quelques années qu'elle tape sur le clou (...). Je trouve que Fabienne TASCO ne parle pas avec respect à Nelson. En concertation, elle nous dit de ne pas lui remettre les papiers, les avis en précisant que Nelson ne sait pas s'en occuper» (Samantha VANDERSTICHEL - institutrice primaire).

«Elle me dit que ce n'est pas la première fois qu'il y a des problèmes avec Micheline, et elle sort une farde avec ses évaluations, qu'elle parcourt devant moi. Elle me lit les remarques écrites par Fabienne VANMECHELEN, me fait des commentaires. Cela ne me concernait pas du tout, je trouvais cela bizarre mais dans mon état émotionnel je n'ai rien dit. Elle ajoute même qu'on a fait une faveur à Micheline, car avant elle était la balayeuse de l'école. Elle me dit aussi que la commune nous laisse tomber, à cause des soucis qu'il y a eus entre nous (...). Celle-ci explique que ce n'était pas évident, qu'à un moment elle a eu trois classes à surveiller. Fabienne TASCO arrive alors et lui dit : «Arrête de mentir, Fabienne !». J'étais présente et j'ai confirmé que c'était vrai. Cette réflexion était choquante» (Caroline DELCOURT - institutrice maternelle).

«Parfois, lors de visites avec des parents, il faut le voir pour le croire. Un jour, je revenais de ma pause allaitement et Fabienne TASCO, en discussion avec une maman m'explique que cette dernière a allaité longtemps. Nous en venons à dire que les enfants allaités sont souvent très tactiles, ça les rassure d'avoir un contact peau à peau. Fabienne TASCO me regarde en riant et me dit «les papas aussi aiment bien ce contact !». Cela m'a mis mal à l'aide, j'ai changé de sujet». (Caroline DELCOURT - institutrice primaire)

«Lundi 24 février matin vers 7h45, M^{me} TASCO est arrivée, très énervée et s'est adressée à moi de manière agressive, devant mon groupe d'élèves en hurlant : «Bon maintenant, on va agir puisqu'on dit que je ne gère rien : qu'est-ce que tu attends de ce gamin Nathalie ?»» (Nathalie HERGOT - auxiliaire d'éducation - référente).

«Je prends aussi le cas de Nelson qui s'est fait rabaisser plusieurs fois» (Rodrigo ABARCA - instituteur primaire).

«Les parents ne sont pas bien reçus par Fabienne TASCO. Un parent m'a expliqué être parti parce que chaque fois qu'il venait il n'était pas bien reçu par la directrice (pas écouté, rabroué, on ne lui parlait pas gentiment)» (Gauthier CREVECOEUR - instituteur primaire).

«Lorsque je viens récupérer ma fille, Madame TASCO se trouve dans le local de garderie, vous tourne le dos, ne se retourne pas, ne vous salue pas. Bref, pas de bonjour, pas d'au-revoir ni le moindre sourire.... Je m'attends sincèrement, en tant que parent, à être salué, à avoir éventuellement un sourire ou une attitude plus conviviale dans l'accueil que M^{me} TASCO est sensée avoir» (M^{me} DE GROOTE - parent d'élève).

«Jour après jour, M^{me} TASCO devenait de plus en plus agressive, rabaisant, dédaigneuse avec moi (...). Je tiens également à préciser que les échos que j'entends parmi les parents d'enfants des écoles sont particulièrement négatifs, l'ambiance aurait tellement changé depuis ces dernières années, la directrice ne serait vraiment pas aimable avec les parents, parfois tout juste à la limite de la politesse «élémentaire» (Gabriele WILDNER - secrétaire).

Conclusion :

M^{me} TASCO soutient dans sa note d'audition que le grief manque de précision. Or, il est corroboré par 17 témoignages, qui lui ont tous été communiqués préalablement à son audition. Le collège communal estime que M^{me} TASCO pouvait comprendre à la lecture de la convocation le motif en cause et, si tel ne devait pas être le cas, elle disposait des témoignages qui lui permettaient d'appréhender mieux encore la portée du motif.

Le fait que, par le passé, le grief n'ait jamais été formulé à son encontre n'enlève rien au constat qui est fait aujourd'hui.

Il est d'autant plus troublant de constater que M^{me} TASCO prétende ne pas comprendre le grief dans sa note de défense, alors qu'elle fait elle-même le lien entre le grief tel que formulé et l'incident relatif à la mère de M.A.A.

Le collège estime que le comportement irrespectueux tel que décrit dans les témoignages nuit gravement au bon fonctionnement de l'établissement.

- Discrimination : M^{me} TASCO privilégie certains membres du personnel. M^{me} TASCO isole d'autres membres du personnel, les discrédite, les déconsidère et les stigmatise.

Témoignages :

«Fabienne TASCO privilégie un enseignant de l'équipe. Diviser pour mieux régner ? L'année passée (2012-2013), comme il n'y avait qu'une 6^{ème}, j'ai choisi une 5^{ème}. Fabienne TASCO a refusé ma demande en me répondant que ce serait Rodrigo qui ferait la 5^{ème}. La directrice a également manœuvré pour que l'inspecteur ne vienne pas chez lui. Concernant le TBI justement, je m'étais impliquée dans la préparation du dossier et j'étais candidate pour en avoir un dans ma classe. Il n'y a eu aucune concertation et c'est Rodrigo qui a eu le tableau interactif» (Sandrine WOEDSTAD - institutrice primaire).

«Pour l'inscription des élèves, il y a deux poids, deux mesures. Un même jour, Fabienne TASCO a passé 1h50 (8h45 à 10h50) avec un couple de parents «comme il faut» pour leur expliquer tout en détail et seulement 25 à 30 minutes (11h05 - 11h30) avec une maman seule d'origine étrangère à qui elle a expliqué les bases» (Gaëlle JORIS - institutrice maternelle).

«A partir de cet épisode du sms anonyme, Fabienne TASCO a complètement changé d'attitude à mon égard et m'adressait la parole sur un ton mauvais. Elle passait au-dessus de moi pour faire des communications aux auxiliaires de mon équipe, qui de leur côté s'adressaient directement à la directrice sans passer par moi. Je me sentais exclue, inférieure» (Fabienne VANMECHELEN - auxiliaire d'éducation - référente).

«Il faut toujours que Fabienne TASCO mette une personne en avant ou commette des injustices. Cela amène un climat malsain : En 2011-2012 par exemple, j'avais 24 h de remédiation planifiées par Fabienne TASCO dont 10 h pour la classe de Rodrigo (qui avait 23 élèves dont 2 élèves en intégration) et 14 h pour les 4 autres classes» (Angelika ANGELAKIS - institutrice primaire).

«Fabienne TASCO ne m'a jamais rien fait. Je suis plutôt une privilégiée. Je n'ai que des avantages. Tout ce que je demande, je l'obtiens» (Samantha VANDERSTICHEL - institutrice primaire).

«Ma directrice ne communique plus avec moi depuis fin novembre, que ce soit pour l'organisation des garderies ou à tout autre propos. Concernant le transfert d'un membre de mon équipe, Jérémy, à la Roseraie, M^{me} TASCO ne m'en a pas informée. Je l'ai appris par Jérémy. Si M^{me} TASCO est obligée de me communiquer une information, elle dépose un document ou elle communique via des intermédiaires. Elle n'organise plus de concertation avec moi» (Nathalie HERGOT - auxiliaire d'éducation-référente).

«Je me sens mise à l'écart par M^{me} TASCO et non reconnue dans mon rôle de référente. Le 24 février, j'étais au bout du rouleau. Je ne voulais pas en arriver là, mais mon mari a voulu venir avec moi pour parler de ce qui m'arrivait. Je suis allée voir un médecin, qui m'a mise au repos pour le reste de la semaine» (Nathalie HERGOT - auxiliaire d'éducation-référente).

«Je tiens à préciser que je n'ai pas eu de problème avec M^{me} TASCO mais je pense que depuis le début, je suis un privilégié à l'école. ... Ex. : le tableau interactif. Je suis content de l'avoir eu mais cela n'a pas été décidé en équipe. M^{me} TASCO a dit : «Ce sera pour Rodrigo». Légitimement, cela a posé des questions auprès d'autres collègues (...). Je me retrouve dans une position délicate entre M^{me} TASCO et l'équipe. Cette position est de plus en plus intenable (...). Au niveau de l'Inspection de cette année, M^{me} TASCO a décidé que je n'aurais pas la visite de l'Inspecteur. Les collègues l'ont mal pris». (Rodrigo ABARCA - instituteur primaire).

«Il s'agit dans mon cas d'un problème de harcèlement moral de la part de M^{me} TASCO dont j'ai été victime» (Gabriele WILDNER - secrétaire).

«Au début de son entrée en fonction comme directrice la rumeur a couru qu'elle souhaitait se débarrasser de 2 enseignantes de l'équipe des Cèdres : Catherine BRONCA et moi-même» (Carine LEPAGE - institutrice primaire).

«À l'époque, elle clamait qu'elle voulait se débarrasser de moi et de Carine LEPAGE» (Catherine BRONCA).

«Mon rapport d'évaluation est favorable voire élogieux mais je m'interroge sur les critères d'évaluation car M^{me} TASCO n'a assisté que dix minutes à mon cours depuis qu'elle est directrice. Aussi au niveau des rapports d'évaluation : je pense qu'elle est venue une fois pendant 10 minutes dans ma classe depuis que je suis là (en plus de visites de l'Inspection). Le rapport de M^{me} TASCO était élogieux mais je me demande sur quoi elle s'est basée pour faire ce rapport» (Jean-Michel DEVILLERS - instituteur maternel [sic]).

«Je sais ce que je vaudrais, mais cela ne me paraît pas objectif. Surtout pour les rapports défavorables de collègues avec qui elle ne s'entend pas. Il y a un rapport de force, d'autorité qui ne devrait pas être» (Rodrigo ABARCA - instituteur primaire).

«Fabienne TASCO était contente de moi mais en même temps, elle n'est jamais venue faire de visite de classe» (Gauthier CREVECOEUR - instituteur primaire).

Conclusion :

M^{me} TASCO soutient dans sa note d'audition que le grief manque de précision. Or, il est corroboré par 14 témoignages, qui lui ont tous été communiqués préalablement à son audition. Le collège communal estime que M^{me} TASCO pouvait comprendre à la lecture de la convocation le motif en cause et, si tel ne devait pas être le cas, elle disposait des témoignages qui lui permettaient d'appréhender mieux encore la portée du motif.

L'absence d'indication de dates précises dans les témoignages n'enlève rien à la portée des témoignages compilés.

Le collège communal décide de ne pas retenir l'incident relatif à l'inscription d'un mot d'encouragement de M^{me} TASCO sur le tableau à la suite de l'inspection, dans la mesure où il n'est pas capable d'interpréter l'intention de M^{me} TASCO lorsqu'elle a écrit ce mot.

Il constate toutefois que de nombreux enseignants font état de ce que des différences de traitement sont effectuées par M^{me} TASCO. Un tel comportement, conjugué aux autres griefs, nuit gravement au bon fonctionnement de l'école.

Le grief est donc retenu.

- Manque de gestion - de disponibilité - démission face aux responsabilités : M^{me} TASCO ne s'implique pas dans la gestion de l'école et n'est pas suffisamment présente. M^{me} TASCO ne gère pas les conflits. M^{me} TASCO n'assume pas les responsabilités liées à sa fonction. M^{me} TASCO ne fait pas respecter le règlement d'ordre intérieur au sein de l'école.

Témoignages :

«Il n'y a pas de gestion de l'école. (...) Lors de l'affaire du petit Jonathan, j'ai senti que M^{me} TASCO était perdue, elle ne savait pas ce qu'elle devait dire ou faire (...). Les professeurs sont fatigués car ils ne se sentent pas soutenus par leur directrice. Elle n'a pas de mot d'encouragement pour des enfants difficiles

qui faute d'attention fonctionnent en toute impunité (...). Mais il n'est plus possible que les professeurs gèrent tout tous seuls. D'accord pour accueillir des élèves en difficulté, mais à condition que l'école soit bien gérée, que les règles soient claires. Nous avons un règlement d'ordre intérieur magnifique, mais il n'est pas «vécu», il n'y a pas de traces dans l'école. (...) rien n'est structuré au sein de l'école par rapport à la discipline. Lorsqu'un problème se pose, chaque enseignant ou auxiliaire gère comme il peut mais il n'y a pas d'épée de Damoclès (comme une convocation chez la directrice) (...). J'ai mon école dans ma peau, mais il manque un capitaine d'équipe, qui la gère, la dirige, l'encourage, met la main à la pâte quand c'est nécessaire (...). M^{me} TASCO est souvent dans son bureau alors que pour moi, la présence de la directrice d'école est avant tout dans son école (passer dans les classes, encourager les enfants lors de la remise des bulletins, etc ...) (...). M^{me} TASCO regarde mes préparations ou les documents que je lui remets concernant les activités sportives mais je n'ai pas de retour, j'ai l'impression qu'elle ne s'intéresse pas à la vie de l'école. A titre d'exemple, un jour que je cherchais les clés du gymnase, je lui ai demandé si le gymnase était occupé les vendredis après-midi par le professeur de psychomotricité et elle m'a répondu qu'elle n'en savait rien (...). M^{me} TASCO ne promeut pas suffisamment son école (ex : convier les 3^{èmes} maternelles à la Fête de l'École primaire). Il n'y a pas de maîtrise au niveau des inscriptions» (Jean-Michel DEVILLERS - maître spécial d'éducation physique).

«La directrice ne gère pas les problèmes de violence, de comportement des élèves. Elle reste dans son bureau et ne constate pas les problèmes dans la cour. Les enseignants et les auxiliaires tentent de faire appliquer le règlement mais il n'y a pas de suivi par la directrice s'il est enfreint» (Véronique GOOSSENS - institutrice primaire).

«C'est l'équipe qui fait tourner l'école» (Louison d'HONDT - institutrice primaire).

«Pas présente dans la cour malgré les problèmes de violence; Pas présente dans les classes difficiles; Pas cohérente dans l'application du règlement (training, casquette, boucles d'oreille, maquillage, ...). On a dû soulever le problème lors d'une concertation. À une concertation suivante (à laquelle je ne participais pas), j'ai appris que Nathalie HERGOT, la référente, avait dû venir 20 minutes pour que les enseignants lui exposent toutes leurs plaintes. L'équipe n'a pas voulu assommer Nathalie. Il n'y a eu aucun changement par la suite; Passe de nombreux après-midis avec les auxiliaires à rire à gorge déployée. Je dois parfois fermer ma porte à cause du bruit». (Sandrine WOEDSTAD - institutrice primaire).

«La directrice devrait être l'âme de l'école et cette âme manque. Fabienne TASCO ne parvient pas à gérer les conflits quand ils se posent. Elle démissionne face à ses responsabilités et les conflits dégénèrent» (Sandrine LECLERC - institutrice maternelle).

«En cas de problème, Fabienne TASCO ne prend pas les choses en main. Elle ne veut pas prendre ses responsabilités. Elle déclare toujours qu'elle doit «demander à la commune» (...). Fabienne TASCO a téléphoné à la commune pour que quelqu'un vienne. Elle ne savait pas quoi faire» (Gaëlle JORIS - institutrice maternelle).

«Les retombées tombent sur moi «C'est Nelson qui est fautif !». Cette attitude me fait souffrir (...). Si M^{me} TASCO veut se justifier d'une erreur, elle reporte la faute sur mon dos : «Ça, c'est la faute de Nelson». Cela me fait trop mal d'être le bouc émissaire» (Nelson ZICO - secrétaire).

«Je l'ai entendu dire à de nombreuses reprises : «Je ne suis pas la directrice des auxiliaires ! Adressez-vous à Josiane / Aline / Maïté. Je n'ai rien à voir avec les auxiliaires d'éducation». Et quand je prenais des initiatives, elle me le reprochait» (Fabienne VANMECHELEN - auxiliaire d'éducation-référente).

«On dirait qu'il n'y a pas une structure derrière qui dit : Stop ! Le commandant du bateau n'est pas là. C'est un fantôme, elle n'a pas l'autorité d'une direction (...). Quand des parents qui se plaignent du comportement de certains élèves difficiles vont trouver la direction, et que rien ne change, ils s'en vont. C'est le

rôle de la direction d'aider les parents à trouver des solutions Or ici il n'y a pas de retour, pas de suivi» (Caroline BERNARD - M.S. d'éducation physique).

«Lors d'une concertation maternelle en décembre 2012, elle a fait son mea culpa. Elle a reporté toute la responsabilité du conflit sur l'Inspectrice. Elle nous a dit qu'elle voulait changer de travail, qu'elle regrettait d'être directrice, ce qu'elle aurait voulu c'était être sage-femme. Elle nous a expliqué qu'elle avait voulu revenir en classe, mais que personne n'avait voulu d'elle. Que si elle changeait de PO, elle perdrait toute son ancienneté. C'était déconcertant d'entendre ça de la part de notre directrice. Du jour au lendemain, elle est devenue très gentille, on pouvait tout lui demander. Mais ça n'a pas duré» (Caroline DELCOURT - institutrice maternelle).

«Le 04/12/2012, lors d'une concertation maternelle, elle est revenue sur ce qu'elle avait dit lors de la concertation du 09/10/2012 : «Moi, je suis contente de votre travail. Tout ce qui s'est passé, c'est la faute de l'Inspectrice. J'ai déjà fait la demande pour un changement de poste mais aucune direction ne veut me reprendre. Je suis obligée de rester ici car je dois nourrir mes 5 enfants»» (Stéphanie LEFRANCQ - institutrice maternelle).

«Avant la formation de ma classe, j'ai exposé à M^{me} TASCO mes inquiétudes quant à la présence de Micheline HERMANT dans la classe de son petit-fils (difficulté de gérer les relations, risques de favoritisme, ...), mais Madame TASCO n'a pas cherché de solution (...). Je suis troublée quand j'entends Madame TASCO nous dire qu'elle aurait aimé être accoucheuse, et que si c'était à refaire, elle ne deviendrait pas directrice. En entendant cela, on comprend pourquoi elle ne nous soutient pas dans nos relations, dans notre travail pédagogique, ne donne pas d'impulsion, de dynamisme, d'élan dans la vie de l'école» (Fabienne MONJARDEZ - institutrice maternelle).

«Mardi 18/2 elle est venue 10 minutes à la Roseraie pour préparer la fête d'école. Alors que nous lui avons remis l'affiche, elle n'était pas au courant du concert ni des horaires. Elle nous a demandé : «Dites-moi de ce que je dois dire dans mon speech, car dans le Far West il n'y a rien de pédagogique et vous n'avez rien fait sur ce thème en classe». (Sandrine LECLERCQ – institutrice maternelle).

«Le lundi 24/02 en concertation, elle n'est venue que 9 minutes pour parler de la fête de l'école. «Vous faites sur le Far West ? Il n'y a pas de pédagogie là-dedans» (...). Quant à la gestion quotidienne de l'école, elle ne s'en préoccupe pas. Si tout va bien, elle n'en a cure, s'il y a un problème, elle n'en a cure (...). Fabienne TASCO ne prévient pas les instituteurs du jour d'arrivée des nouveaux élèves. Elle laisse les parents arriver seuls le jour de rentrée, à eux de préciser la classe où l'enfant doit aller» (Gaëlle JORIS - institutrice maternelle).

«Le plus souvent, elle nous renvoyait : «Je n'ai pas le temps, il faut prendre rendez-vous»». (Fabienne VANMECHELEN - auxiliaire d'éducation -référente).

«Les enseignants ne savent plus enseigner, trop d'enfants devraient être orientés vers l'enseignement spécialisé. La directrice accepte tous les enfants quelles que soient leurs difficultés. D'accord, mais à condition de mettre des choses en place. Les professeurs ne s'en sortent pas, ils ne savent pas quoi faire» (Caroline BERNARD - M.S. d'éducation physique).

«Quand on veut l'interpeller (ex : sur un événement de la veille), elle répond : «Je n'ai pas le temps, mais dis-moi vite». Elle fait de même avec les parents d'élèves «Je n'ai pas le temps, je suis en réunion mais dites-moi vite» (...). D'un autre côté, on la voit passer toute l'après-midi boire du café avec les auxiliaires. C'est assez perturbant» (Samantha VANDERSTICHEL - institutrice primaire).

«Je pense que tous ces problèmes arrivent car nous sommes en auto-gestion depuis plusieurs années». (Caroline DELCOURT – institutrice maternelle)

«Jeudi 19 décembre, comme je sentais ce malaise entre nous, j'ai voulu régler ce problème avant le congé de Noël et j'ai demandé à M^{me} TASCO pour avoir une conversation avec elle. Elle m'a répondu qu'elle n'avait pas le temps. Le 20 janvier, j'ai essayé une nouvelle fois de discuter avec M^{me} TASCO mais elle m'a répondu, visiblement énervée : «Non pas maintenant, je n'ai pas le temps et

la semaine prochaine non plus car j'ai le vérificateur !»». (Nathalie HERGOT - auxiliaire d'éducation-référente)

«Au niveau des fêtes de l'école, toute l'équipe se démène énormément mais on ne voit pas M^{me} TASCO pour les préparatifs. Elle ne s'implique pas, on ne sait pas si elle connaît les dates, si elle sait qui fait quoi (...). Je connais l'ampleur de la tâche d'une directrice. On est tout seul et ce n'est pas facile. Mais je pense que lorsqu'on a choisi le métier de directrice, on est le capitaine et on se doit de mener le bateau dans toutes les directions» (Rodrigo ABARCA - instituteur primaire).

«Sur le plan personnel, je n'ai rien à reprocher à Fabienne TASCO, je n'ai pas eu de conflit. Mais sur le plan de la discipline, j'aurais aimé qu'elle joue plus son rôle de directrice, qu'elle soit plus ferme, qu'elle intervienne dans les conflits entre professeurs et élèves. C'est plus aux professeurs à gérer leurs problèmes en classe. En 6^{ème} primaire, certains enfants sont violents, ils n'ont pas leur place dans l'enseignement ordinaire (plus âgés, viennent du spécialisé). Fabienne TASCO n'intervient pas quand il y a un conflit. J'ai renvoyé un élève de 6^{ème} dans son bureau, mais il est revenu sans sanction de la part de la directrice (juste demander de ne plus recommencer). J'aurais aimé une politique globale à ce niveau dans l'école. Pas du chacun pour soi dans sa classe. Ce serait plus facile pour tout le monde, et particulièrement pour les maîtres spéciaux. Il existe un règlement d'ordre intérieur, mais sur papier uniquement. C'est dommage, car l'équipe est soudée mais la direction ne prend pas les rênes» (Sandra DROYERS - M.S. de néerlandais).

Conclusion :

Le motif est relevé par 21 témoignages de personnes qui travaillent sur le terrain au jour le jour avec M^{me} TASCO.

Le collège communal prend bonne note des procès-verbaux invoqués par M^{me} TASCO dans sa note de défense, mais constate que ces deux procès-verbaux sont anciens et ont été établis par des membres de l'équipe mobile de la Communauté française dont le rôle était de rétablir la communication et avec qui M^{me} TASCO avait des relations de nature très différente de celles qu'elle entretient avec les membres du personnel. Le constat est le même pour le rapport établi par l'inspecteur.

Le collège communal prend acte du dossier préparé par M^{me} TASCO suite aux attentes du PO qui lui ont été communiquées. Il constate toutefois que l'ensemble du corps professoral met en avant un manque profond de gestion de l'établissement et se montre désemparé devant tant de démotivation.

Dans la mesure où un tel comportement nuit gravement au bon fonctionnement de l'établissement, le collège communal décide de retenir ce motif et estime qu'il justifie, combiné aux autres, la mesure de suspension préventive.

- Manque de gestion des élèves en difficulté : M^{me} TASCO ne communique pas aux enseignants toutes les informations utiles concernant les élèves en difficulté. M^{me} TASCO ne veille pas à l'accompagnement des membres du personnel en difficulté.

Témoignages :

«Le pire selon moi réside dans la manière dont elle traite les enfants, comme des numéros pour remplir l'école. Par exemple 4 élèves devaient être maintenus en 2^{ème} année; elle a proposé de n'en maintenir que 2 et d'en faire passer 2 pour avoir un nombre suffisant d'élèves en 3^{ème} année, sans se préoccuper des difficultés des élèves (...). J'ai un autre élève en grande difficulté scolaire, en 2^{ème} primaire. Il a fait une 1^{ère} année chez Laetitia, qui avait conseillé de voir un logopède, ou un bilan vu ses difficultés. Fabienne TASCO a conseillé à la maman de rester aux Cèdres. Il passe sa 2^{ème} année chez Marine où les difficultés s'accroissent. La maman mécontente souhaite le changer d'école. Fabienne TASCO la convainc de rester et l'enfant recommence sa 2^{ème} chez moi. Mais cet enfant a de réelles grosses difficultés et il aurait été préférable pour lui d'orienter les parents vers le PMS plutôt que de le garder à tout prix dans l'école» (Véronique GOOSSENS - institutrice primaire).

«Nous sommes très peu informés par rapport aux enfants qu'elle inscrit : leur parcours, des problèmes dans une autre école,... Exemple : elle a accepté un élève pour lequel l'école de la Sainte-Famille avait conseillé l'enseignement spécialisé mais le papa refusait. C'est un cas vraiment très difficile. Il a de gros problèmes de comportement. De plus j'ai appris par le PMS entre deux portes qu'ils vont faire appel à une commission pour évaluer son cas étant donné que le papa ne veut rien entendre. Je n'ai pas été mise au courant à nouveau» (Sandrine WOEDSTAD - institutrice primaire).

«J'ai déjà un élève très difficile dans ma classe. Sa maman m'a appris qu'elle avait prévenu Fabienne TASCO à l'inscription des problèmes de comportement de sa fille, mais la directrice ne m'a pas informée» (Laetitia PUGLIESI-CONTI - institutrice primaire).

«Ce que je n'accepte pas du tout, c'est qu'elle me demande de faire un choix parmi les enfants qui sont censés redoubler et ceux qui vont passer afin d'avoir suffisamment d'élèves dans la classe supérieure et ce pour ne pas perdre un poste d'enseignant. Elle nous fait comprendre que c'est notre responsabilité si une enseignante perd son poste par manque d'élèves. Mais il s'agit de l'avenir des enfants. Par exemple si je lui dis que 3 enfants doivent redoubler, elle peut me dire que 2 enfants doivent redoubler et qu'il m'appartient de choisir l'enfant qui passera en 2^{ème} malgré ses difficultés. Elle nous met cette pression alors qu'on ne devrait penser qu'aux enfants» (Samantha VANDERSTICHEL - institutrice primaire).

«C'était identique avec les enseignants, on n'était pas aidé si un enfant avait des difficultés. J'avais des difficultés avec un élève, je suis allé trouver la directrice pour une aide mais Fabienne TASCO m'a dit de me débrouiller et m'a demandé de remettre les papiers du PMS aux parents. J'étais nouveau et je ne savais même pas où se trouvaient ces papiers (...) Aux Cèdres, je ne sais pas comment elle s'arrange mais tous les ans, il y a une «bonne classe» et une «mauvaise classe» où sont regroupés les élèves en difficultés» (Gauthier CREVECOEUR - instituteur primaire).

«Ce petit qui a tapé les auxiliaires sur le temps de midi, je l'avais eu au cours le matin. Je me suis dit, cet enfant ne va pas bien, il est en danger. Je l'ai dit aux professeurs à midi, l'ai-je dit assez haut pour que Fabienne TASCO l'entende ? Les professeurs ont réagi en disant qu'ils ne s'en sortaient plus. Ici, c'est un cas d'enfant en souffrance psychologique. Il y en a d'autres» (Caroline BERNARD - M.S. d'éducation physique).

«Cette année, j'ai parlé à M^{me} TASCO de la difficulté de mettre en lumière le besoin de remédiation en psychomotricité de K. J'en ai parlé aussi aux parents de K. (...) mais je n'ai eu aucun soutien de Fabienne TASCO dans cette démarche» (Fabienne MONJARDEZ - institutrice maternelle).

«Il y a également la manière dont elle gère les enfants difficiles. On est les seuls à essayer de faire quelque chose, Fabienne TASCO ne gère rien. Les élèves n'ont pas peur d'aller dans le bureau de la directrice, certains ont même le sourire car ils savent qu'il n'y aura aucune sanction. Cela a été le cas avec Jonathan qui avait frappé deux adultes et qui était tout content d'aller dans le bureau de la Directrice» (Samantha VANDERSTICHEL - institutrice primaire).

Conclusion :

Le grief est invoqué par 8 personnes entendues par Mme PEFFER.

Les éléments mentionnés par M^{me} TASCO lors de son audition et dans sa note d'audition ne contredisent en rien ce qu'avancent ces témoignages.

Elle se limite à invoquer des réunions qu'elle aurait eues avec des parents d'élèves et affirme qu'elle soutient les élèves en difficultés.

Or, le motif justifiant la suspension préventive n'est pas qu'elle refuse d'accueillir des enfants en difficultés au sein de l'école, mais qu'elle le fait de manière telle (sans la moindre concertation avec les enseignants) qu'il n'est pas possible d'assurer un enseignement adapté à ces élèves.

Partant, le motif nuit gravement à l'intérêt de l'enseignement, de manière telle qu'il justifie pleinement, combiné aux autres, la mesure de suspension préventive.

- Abus de pouvoir : M^{me} TASCO utilise son pouvoir de manière abusive par des intimidations, des représailles, des décisions arbitraires.

Témoignages :

«Aucun bonjour aux enfants ni à moi-même. Son attitude est intimidante. Elle s'assied et commence à noter tout ce qui est dit, fait.... (...). Elle quitte la classe sans dire au revoir. Je ne reçois aucun feedback de cette visite par la suite. ... (...) Plus tard, le 11 février, elle a reconnu en concertation devant tout le monde que cette visite avait été faite sur un moment de colère (...). J'ai eu à nouveau une altercation avec Fabienne TASCO qui m'a interdit dorénavant de traverser le secrétariat. Étrangement, cette règle ne s'appliquait qu'à moi-même. Deux à trois semaines plus tard, on a eu une discussion au cours de laquelle elle m'a dit que quelqu'un lui avait dit que j'aidais Laurence (CHOUARD) à préparer son entretien avec M^{me} WYFFELS (...). Fabienne TASCO a imposé l'utilisation d'un manuel dont elle est co-auteure : Maths & Moustique. Nous avons eu une altercation à ce sujet en concertation le 14 janvier. Ce manuel nous est imposé sans aucune concertation. Plusieurs d'entre nous ne le trouvent pas adapté à nos élèves» (Sandrine WOEDSTAD - institutrice primaire).

«Fabienne TASCO nous impose l'utilisation des manuels Maths & Moustique. Je ne les trouve pas adaptés à mes élèves» (Laetitia PUGLIESI-CONTI - institutrice primaire).

«Elle a imposé dans toutes les classes le manuel «Maths & Moustique», dont elle est corédactrice» (Carine LEPAGE - institutrice primaire).

«J'ai peur des représailles en venant parler. Sur le plan psychologique, c'est dur : elle met à l'écart, elle n'adresse plus la parole, ... Nicole la concierge en a beaucoup souffert moralement. L'après-midi elle faisait la vaisselle de la salle des professeurs, Fabienne TASCO était présente et rigolait avec des auxiliaires, et personne ne lui adressait la parole» (Sandrine LECLERCQ - institutrice maternelle).

«Au début de l'année 2009, j'ai été en burn-out pendant 6 semaines suite à des problèmes relationnels avec Fabienne TASCO. (...) Mon médecin m'avait conseillé de porter plainte pour harcèlement, mais je me sentais seule, sans soutien et je n'avais pas le courage de l'affronter toute seule, en médiation. Je sentais qu'elle aurait toujours le dernier mot. Après mon burn-out, j'ai fait un travail sur moi-même pour ne plus avoir peur. Avant, j'étais toujours stressée, je redoutais qu'elle s'en prenne à moi. Maintenant je ne la crains plus» (Fabienne VANMECHELEN – auxiliaire d'éducation-référente).

«C'est insupportable de voir les dégâts que Fabienne TASCO occasionne autour d'elle et autant de personnes en souffrance. Tout le monde est sur ses gardes et quand Fabienne TASCO est souriante, on se demande ce qu'elle prépare» (Angelika ANGELAKIS - institutrice primaire).

«En 2011, la classe qui m'était réservée était essentiellement composée d'élèves très difficiles et je me demande pourquoi. Peut-être suite à des représailles (...). Suite au conflit avec Géraldine DE COSTER, l'année scolaire suivante, Fabienne TASCO m'avait mis un horaire «horrible» où les heures de fourche étaient coincées au milieu de l'horaire de travail. Toutes les autres avaient un horaire de rêve. Par exemple, le vendredi, je travaillais les deux premières heures le matin et la dernière heure l'après-midi et entre des heures de fourche. Je restais à l'école car j'habite Braine-l'Alleud» (Angelika ANGELAKIS - institutrice primaire).

«J'avais le sentiment que certains collègues faisaient l'objet de très fortes pressions et qu'il y avait clairement un abus d'autorité» (Rodrigo ABARCA - instituteur primaire).

«Fin 2013, j'ai développé une phobie scolaire. J'étais sous stress permanent. Je n'arrivais pas à aller voir Fabienne TASCO qui m'avait remis un rapport d'évaluation dans mon casier le 17 décembre, sans m'en parler» (Sandra WYNANDS - institutrice primaire).

«Vous sentez vraiment une sorte de psychose lorsque vous entrez dans cette école et qu'elle est présente. C'est vraiment très déplaisant» (M^{me} DE GROOTE - parent d'élève).

«Aussi, nous subissons une pression dès que l'on fait des photocopies. On se sent épiées, observées, elle vérifie qu'on ne fait pas trop de copies» (Stéphanie LEFRANCQ - institutrice maternelle).

«Suite à la nouvelle règle concernant les photocopies, M^{me} TASCO m'a demandé de combien de feuilles précisément j'avais besoin pour mes bulletins. J'ai trouvé cela assez puéril, car c'est déjà suffisamment fastidieux de faire 160 bulletins» (Jean-Michel DEVILLERS - maître spécial d'éducation physique).

«Elle nous a reproché de se faire taper sur les doigts par la commune car nous étions l'école qui faisait le plus de photocopies. Elle a demandé à Nelson de cacher le papier» (Véronique GOOSSENS – institutrice primaire).

«Elle nous a assigné des tranches horaires pour faire des photocopies : de 8h à 8h25, sur le temps de midi et de 16h à 17h. Nous ne pouvions plus faire de copies durant nos heures de fourche. Elle se réservait la photocopieuse» (Carine LEPAGE – institutrice primaire).

«En fait, cette visite fait suite à une altercation entre elle et moi par rapport à un mot laissé bien visiblement au secrétariat qui faisait une constatation sur le nombre de copies faites et qui me visait principalement ainsi que Louison. Je lui avais signalé directement ma désapprobation» (Sandrine WOEDSTAD - institutrice primaire).

«Depuis le début de l'année, elle nous met des bâtons dans les roues en instaurant des heures pour les photocopies. On ne peut pas faire des photocopies pendant nos heures de fourche et quand on le fait, on est sous surveillance. On est stressées de faire 4 photocopies de peur d'avoir une remarque. On a eu également droit à un horaire pour l'accès à l'école. M^{me} TASCO a prétexté que c'était pour des raisons de sécurité. Elle a d'ailleurs fait installer une alarme dans son bureau. La salle des professeurs n'était plus accessible avant 8h du matin. Cela ne me plaisait pas car je viens de loin. J'arrive à l'école à 7h30. À cette heure-là, n'ayant pas accès au café ou à la photocopieuse, je reste dans ma classe» (Samantha VANDERSTICHEL - institutrice primaire).

«Par exemple, pour les photocopies. C'est incroyable cette histoire. On doit se cacher pour faire des photocopies» (Rodrigo ABARCA - instituteur primaire).

«Lorsque nous avons des papiers, ou des documents à remettre à l'école des Cèdres, ou lorsque nous allons en concertation aux Cèdres, nous n'avons plus le droit de passer par le secrétariat. Nous devons faire le tour par la grille et la cour de récréation. Parfois nous devons remettre un document important mais on ne pouvait pas sonner au secrétariat. Même quand on quitte la concertation parfois un peu juste par rapport à l'heure (nous reprenons 13h30), on ne peut pas passer par le secrétariat pour aller au plus court» (Stéphanie LEFRANCQ - institutrice maternelle).

Conclusion :

M^{me} TASCO soutient seulement dans sa note d'audition que le grief manque de précision et qu'il lui ne lui a jamais été communiqué. Or, il est corroboré par 18 témoignages, qui lui ont tous été communiqués préalablement à son audition. Le collège communal estime que M^{me} TASCO pouvait comprendre à la lecture de la convocation le motif en cause et, si tel ne devait pas être le cas, elle disposait des témoignages qui lui permettraient d'appréhender mieux encore la portée du motif.

Le collège communal estime que le fait de vouloir imposer le livre qu'elle a écrit ne montre pas un abus de pouvoir de la part de M^{me} TASCO.

En revanche, le collège communal constate que M^{me} TASCO considérerait ses collègues avec peu de respect et que ce comportement nuit gravement au bon fonctionnement de l'école.

Partant, le collège estime que le motif justifie aussi, combiné à l'ensemble des autres, qu'une mesure de suspension préventive soit prise à l'égard de M^{me} TASCO.

- Manque de loyauté par rapport au pouvoir organisateur : M^{me} TASCO fait croire aux enseignants que le pouvoir organisateur ne les soutient pas.

Témoignages :

«Elle prétend également que la commune ne la soutient pas dans ses demandes de travaux, notamment les peintures de la Roseraie et nous tient un discours culpabilisant : «Tout ce que je demande est refusé, à cause de ce qu'il s'est passé avec vous»» (Danielle DEVILLERS - institutrice maternelle).

«Après, elle nous a aussi dit que c'était au PO à donner le programme, pas à elle (...). Fabienne nous a dit : «Si nous n'avons pas de sous supplémentaires, c'est la commune qui est en cause. Nous sommes les vilains petits canards de la commune : la commune ne nous aime pas et fait passer les travaux, les demandes des autres écoles d'abord» (Gaëlle JORIS - institutrice maternelle).

«Je voulais également aborder l'histoire des rapports avec le pouvoir organisateur. M^{me} TASCO nous dit souvent que le PO ne nous suivra pas, que telle mesure est dictée par le PO. Par exemple, pour les photocopies» (Rodrigo ABARCA - instituteur primaire).

Conclusion :

Le collège communal entend les critiques émises par M^{me} TASCO.

Il constate surtout que si le motif invoqué peut justifier une mesure disciplinaire s'il devait s'avérer fondé, il ne peut justifier une mesure de suspension préventive.

Il rejette donc ce motif, mais effectuera l'instruction nécessaire afin de vérifier s'il est fondé et, le cas échéant, d'en tenir compte dans le cadre de la procédure disciplinaire.

- Manque de soutien et d'encouragement : M^{me} TASCO ne soutient pas les membres du personnel. M^{me} TASCO ne suscite pas l'esprit d'équipe et ne veille pas à l'intégration des membres du personnel.

Témoignages :

«M^{me} TASCO n'a jamais de mots d'encouragement pour les professeurs alors qu'ils se démènent pour leur école» (Jean-Michel DEVILLERS - M.S. d'éducation physique).

«Finalement on finit par se dévaloriser suite à ses attitudes, on ne croit plus en soi. Heureusement, la visite de l'Inspecteur et ses remarques positives m'ont fait du bien» (Sandra WYNANDS - institutrice primaire).

«Nous sommes atteintes dans notre intégrité professionnelle. Notre travail est remis en cause. Elle ne nous encourage jamais, ne nous félicite jamais» (Danielle DEVILLERS - institutrice maternelle).

«En tant qu'institutrice, je ne me sens pas soutenue par ma directrice» (Laetitia PUGLIESI-CONTI – institutrice primaire).

«Il y a une absence de reconnaissance du travail accompli. (...) Il n'y a jamais de merci (décoration de Noël) ou d'encouragement ou alors par affiche impersonnelle (...) L'équipe de la Roseraie s'est sentie trahie par la direction par la manière dont s'est passée l'Inspection en octobre 2012. La direction ne nous a pas soutenues : elle n'est pas restée sur le pont, elle a sauté dans le canot avant tout le monde. Elle a aidé l'Inspection à nous enfoncer» (Gaëlle JORIS - institutrice maternelle).

«Les professeurs ne se sentent pas soutenus, ils sont démunis» (Caroline BERNARD - M.S. d'éducation physique).

«Je suis resté 3 ans aux Cèdres et j'ai eu une classe de 4^{ème} vraiment très difficile. J'ai dû me débrouiller tout seul alors que ce n'était que ma 2^{ème} année d'instituteur. J'ai vraiment été perdu cette année-là et Fabienne TASCO me disait : «Cela va aller ! Ce n'est pas grave. Débrouille-toi, fais comme tu peux», ce n'était pas ce que l'on pouvait attendre d'une directrice» (Gauthier CREVECOEUR - instituteur primaire).

Conclusion :

Sept témoins font état du manque d'encouragements de la directrice à leur égard. Le collège communal estime qu'un tel comportement contribue au climat tendu qui existe actuellement au sein de l'école.

Le fait d'invoquer, dans sa note d'audition, quelques rapports d'évaluation favorables ne contrebalancent pas le ressenti de 7 personnes au sein de l'école.

Par ailleurs, le comportement lors des fêtes de l'école vanté par M^{me} TASCO est en contradiction avec l'ensemble des témoignages qui abordent les fêtes de l'école.

Contrairement à ce que soutient M^{me} TASCO dans sa note d'audition, le collège estime qu'un tel motif peut contribuer tant à la justification d'une mesure de suspension préventive qu'à une sanction disciplinaire.

Partant, le collège communal décide donc de retenir ce motif pour justifier la mesure de suspension préventive.

- Versatilité et inconstance : M^{me} TASCO adopte des attitudes et des propos contradictoires en fonction des circonstances ou des intervenants.

Témoignages :

«Par exemple, en ce qui concerne le courrier de l'école de la Roseraie, un jour, M^{me} TASCO décide que l'école de la Roseraie ira chercher son courrier à l'école des Cèdres (casier réservé) et un autre jour, M^{me} TASCO décide que je dois déposer le courrier suite à une plainte de la Roseraie de ne pas recevoir leur courrier. Je ne sais à quel saint me vouer (...). Lorsqu'un jour, je lui communique une plainte de parents relative aux repas chauds, M^{me} TASCO me répond que cela l'embête et que c'est à moi de la gérer. Les règles ne sont pas claires. Si je m'abstiens d'informer M^{me} TASCO, elle me le reproche et si je l'informe, M^{me} TASCO me signifie que je l'ennuie» (Nelson ZICO - secrétaire).
«M^{me} TASCO a une double face : un jour elle sourit, l'autre pas et se retire dans son bureau» (Jean-Michel DEVILLERS - M.S. d'éducation physique).

«La directrice est très impulsive, elle a des sautes d'humeur» (Louison d'HONDT V).

«Tous les changements d'humeur de Fabienne TASCO ont des répercussions sur le moral de l'équipe. Il y a une réelle souffrance» (Sandrine WOEDSTAD - institutrice primaire).

«Elle fonctionne constamment comme cela, en soufflant le chaud et le froid» (Sandra WYNANDS - institutrice primaire).

«Elle tient un double discours, comme lorsqu'elle nous a parlé du projet immersion en concertation collective avec les primaires. Devant nous, elle déclarait qu'elle était contre ce projet mais devant l'Échevine, elle s'est déclarée pour. Nous étions sidérées» (Danielle DEVILLERS - institutrice maternelle).

«Elle adopte une double position dans les conflits ce qui nous déstabilise» (Sandrine LECLERCQ - institutrice maternelle).

«Car elle dit des choses contraires d'un jour à l'autre. Il n'y a pas de lignes de conduite. Un jour, sa porte est fermée, elle ne dit pas bonjour, elle note ses communications en rouge sur le tableau dans la salle des profs. L'autre jour, elle a un grand sourire» (Caroline BERNARD - M.S. d'éducation physique).

«Je tenais également à signaler son changement d'attitude lorsqu'elle est seule avec nous et lorsqu'elle est en présence de personnes importantes de la commune. En présence de ces personnes, elle est plus souriante, plus avenante avec tout le monde comme si on s'entendait super bien. Quand ces personnes sont parties, elle ne nous parle pas ou par l'intermédiaire de mots (tableau); ce qui est perturbant. On tombe chaque fois des nues» (Samantha VANDERSTICHEL - institutrice primaire).

Conclusion :

Le collège communal estime que ce motif, s'il est de nature à pouvoir justifier une sanction disciplinaire (s'il devait être avéré), n'est pas de nature à justifier une mesure de suspension préventive.

Partant, il décide de ne pas le retenir dans le cadre de l'examen de la mesure de suspension préventive.

- Manque de transparence, de franchise et d'honnêteté : M^{me} TASCO ne dit pas toujours la vérité ou la déforme, amplifie certains propos, ne communique pas avec franchise.

Témoignages :

«J'ai reçu un appel de Beatriz, puéricultrice à la Roseraie, le 12/2 pour m'informer de son absence jusqu'au vendredi 14/2. Je déduis de son appel que M^{me} TASCO est déjà au courant. Je note cette information dans le cahier de communications et en informe immédiatement verbalement M^{me} TASCO. (...) M^{me} TASCO m'a ensuite reproché de ne pas l'avoir informée de l'absence de Beatriz» (Nelson ZICO - secrétaire).

«Fabienne TASCO a inscrit dans ma classe un élève venant de l'enseignement spécialisé, en expliquant à la maman qu'il pourrait bénéficier d'une aide complémentaire. Or, il n'y avait pas de dossier en ordre pour une intégration et l'aide complémentaire annoncée était en réalité le fait que j'avais un petit groupe d'élève (...). Je pense que Fabienne TASCO ne dit pas la vérité sur les chiffres. Elle annonce des chiffres pour l'encadrement qui ne tiennent pas compte des départs annoncés par les parents que nous lui signalons. Nous recevons des listes avec des noms et elle ne peut pas toujours nous dire s'il s'agit d'un garçon ou d'une fille. Elle n'a aucune information sur l'élève et se contente «d'inscrire» un élève dès qu'un parent a téléphoné, sans attendre les papiers d'inscription» (Véronique GOOSSENS – institutrice primaire).

«Fabienne TASCO ment avec un tel aplomb qu'elle fait douter la majorité des gens. Au moins, grâce à elle, je suis devenue moins naïve mais aussi plus perspicace et suspicieuse (...). M^{me} TASCO nous a dit alors : «Mais si, vous avez reçu le nouveau programme». Elle a dit à l'Inspectrice que le programme et les fascicules étaient à la salle des profs alors qu'ils étaient dans son bureau et qu'elle ne nous les avait jamais communiqués» (Gaëlle JORIS - institutrice maternelle).

«Fabienne TASCO a alors demandé à des nouveaux enseignants (Gauthier et Ellyn) de faire payer aux parents ce manuel. Le service de l'Enseignement, mis au courant, en a fait la remarque à la directrice qui a mis l'erreur sur le compte des enseignants» (Carine LEPAGE - institutrice primaire).

«Fabienne TASCO amplifie les propos tenus par d'autres, elle greffe des mensonges dans une partie de vérité, on ne s'y retrouve plus» (Sandra WYNANDS - institutrice primaire).

«Quant aux listes d'élèves, j'ai constaté que celles-ci étaient «gonflées» (listes transmises fin juin pour l'année scolaire suivante). On connaît les enfants de la Roseraie, on savait que certains iraient ailleurs (étranger par ex) mais ils figuraient quand même sur nos listes. Pour certains enfants, on ne pouvait pas prévoir mais pour certains, c'était certain qu'ils ne viendraient pas en première année. Fabienne TASCO a menti à une maman qui a inscrit ses deux petites filles chez nous, enfants qui ont des difficultés. Fabienne TASCO lui aurait dit qu'il n'y avait jamais de devoir chez nous, or c'est faux. Elle lui aurait dit qu'il n'y avait pas plus de 12 élèves par classe et qu'on pouvait alors s'occuper de ses filles, or c'est faux également (19 et 20 inscrits). Cette maman est déçue et fâchée sur la manière dont se déroule l'année scolaire» (Samantha VANDERSTICHEL - institutrice primaire).

«À propos de son manque de franchise : je vis toujours mal 3 ans après un épisode par rapport au manuel «Maths & Moustique». L'année précédente, elle m'avait fait réclamer aux parents le remboursement du manuel payé par l'école. L'année suivante, croyant bien faire, j'ai demandé aux parents le remboursement. Un parent a réclamé et Fabienne TASCO a alors reporté la faute sur moi. Elle a prétendu qu'on n'avait jamais demandé l'argent aux parents, que c'était les enseignants qui s'étaient trompés» (Gauthier CREVECOEUR - instituteur primaire).

«En 2010 ou 2011, j'étais au Secrétariat des Cèdres lorsqu'elle sort furieuse d'une concertation primaire et me dit «À la Roseraie, vous avez intérêt à faire attention à vos avis, à vos documents, sinon je vais pousser une gueulante» (Laurence CHOUARD était présente). Je répète cela à mes collègues. Le lendemain, Fabienne TASCO me dit «Je n'ai jamais dit cela ! Tout se passe bien à la Roseraie. Je n'ai jamais dit que j'allais pousser une gueulante !»» (Stéphanie LEFRANCQ - institutrice maternelle).

Conclusion :

Le collège communal estime que ce motif, s'il est de nature à pouvoir justifier une sanction disciplinaire (s'il devait être avéré), n'est pas de nature à justifier une mesure de suspension préventive.

Partant, il décide de ne pas le retenir dans le cadre de l'examen de la mesure de suspension préventive.

- Communication inadéquate : M^{me} TASCO ne s'adresse pas systématiquement aux personnes concernées, manque d'empathie et de disponibilité, n'utilise pas les vecteurs et le ton appropriés.

Témoignages :

«Pour la Fête de l'école, une réunion a été organisée entre la directrice et les professeurs où il avait été convenu de présenter des spectacles de gymnastique. Pendant la réunion, M^{me} TASCO n'a rien dit mais après la réunion, M^{me} TASCO s'est adressée à moi pour me signifier qu'elle ne voulait pas qu'il y ait uniquement des spectacles de gymnastique mais qu'elle aimerait aborder un autre thème : la paix. ... Je n'ai pas compris pourquoi elle n'en avait pas parlé en réunion devant tout le monde (...). Elle ne s'adresse pas aux personnes directement concernées par ses remarques, elle utilise des intermédiaires. Elle m'a dit : «Ça ne va pas trop pour Sandrine, à cause de sa séparation elle ne fait pas du bon boulot» (Danielle DEVILLERS - institutrice maternelle).

«Elle utilise des intermédiaires pour faire passer ses remarques. Elle a dit à Danielle : «Ça ne va pas trop pour Sandrine, à cause de sa séparation elle ne fait pas du bon boulot». Je l'ai appris et j'ai alors demandé directement à Fabienne TASCO si elle avait des remarques à me faire. Elle m'a répondu que non, qu'elle m'avait d'ailleurs toujours encensée à la commune» (Sandrine LECLERCQ - institutrice maternelle).

«Fabienne TASCO ne dit pas les choses en face. C'est de la responsabilité d'une directrice de savoir dire clairement aux gens concernés ce qui les concerne. Fabienne TASCO dit les choses de manière détournée, ce qui crée des conflits» (Gaëlle JORIS - institutrice maternelle).

«À sa demande, Nathalie HERGOT et moi-même sommes venues à la commune fin de l'année passée pour parler à Géraldine PEFFER d'erreurs administratives commises par le secrétaire. Elle nous l'avait demandé en ces termes : «Soutenez-moi les filles». Après, cela a créé un conflit entre Nelson et nous (...). Fabienne TASCO est venue me trouver pour me dire : «Géraldine est furieuse car les auxiliaires ne portent pas leur charlotte !». J'en ai parlé à Géraldine PEFFER après la réunion. Celle-ci m'a répondu qu'elle n'était pas du tout «furieuse», que c'était Fabienne TASCO qui avait fait une remarque à une auxiliaire devant elle» (Fabienne VANMECHELEN - auxiliaire d'éducation-référente).

«Un peu après, Fabienne TASCO a demandé à Fabienne VAN MECHELEN et à moi-même de venir nous plaindre de Nelson à la commune. Elle nous a dit qu'il ne faisait pas bien son travail et qu'il faisait beaucoup d'erreurs. Il fallait faire quelque chose pour que cela bouge. Elle a précisé : «J'ai déjà eu 4 secrétaires. Je ne peux pas trop agir»» (Stéphanie LEFRANCQ - institutrice maternelle).

Conclusion :

Madame TASCO soutient dans sa note d'audition qu'aucun fait ne corrobore ce motif. Or, 5 témoignages, qui lui ont été communiqués, font écho au motif invoqué.

Le collège communal estime que le motif invoqué est sérieux, dans la mesure où 5 personnes abordent le sujet lors de leur témoignage et qu'il est, joint aux autres motifs, de nature à motiver une suspension préventive.

Partant, le collège décide de retenir le motif pour justifier la suspension préventive.

- Manquement à l'obligation d'avoir, en toutes circonstances, le souci constant des intérêts de l'enseignement et du pouvoir organisateur : M^{me} TASCO

n'attache aucune importance au bon fonctionnement de l'établissement et à sa réputation. Certains parents retirent leur enfant de l'école à cause du comportement de M^{me} TASCO.

Témoignages :

«En sixième année primaire, seuls six élèves sur vingt-quatre ont commencé en première année primaire aux Cèdres. En quatrième primaire, huit élèves quitteront l'école à la fin de l'année parmi lesquels 6 bons élèves» (Jean-Michel DEVILLERS - M.S. d'éducation physique).

«Je suis inquiète car l'école primaire se vide» (Véronique GOOSSENS - institutrice primaire).

«Lors de la réunion d'information pour la 1^{ère} primaire, j'ai entendu des parents dire qu'ils hésitent fortement à inscrire leur enfant chez nous à cause de la directrice» (Sandrine WOEDSTAD - institutrice primaire).

«En août 2013, une maman d'élève est venue me voir avec sa fille pour me dire au-revoir et m'expliquer qu'elle changeait sa fille d'école pour des raisons philosophiques et parce qu'elle ne supportait plus la directrice» (Sandra WYNANDS - institutrice primaire).

«Depuis l'entrée en fonction de Fabienne TASCO, l'évolution de l'école n'est pas positive (...). Ça me rappelle la fermeture de Boitsfort-Centre en 1997. Aujourd'hui on ne fermera plus une école, mais comment la remonter ? Il faudra plusieurs années. Les Cèdres ont une étiquette. Les maternelles de la Roseraie ne vont pas aux Cèdres, ils vont à l'école de la Sainte-Famille» (Caroline BERNARD - M.S. d'éducation physique).

«Certains parents m'ont déjà dit qu'ils se sont fait rabrouer par Fabienne TASCO. Ils étaient mal accueillis. Fabienne TASCO leur disait qu'elle n'avait jamais le temps pour leur parler. Certains parents sont partis à cause de cela. Maintenant, on essaye de rattraper les parents. On sent qu'il y a un meilleur climat pour le moment» (Stéphanie LEFRANCQ - institutrice maternelle).

Conclusion :

Le collège communal prend bonne note de la position de M^{me} TASCO dans sa note d'audition. Il constate cependant que les 6 témoignages cités ci-avant contredisent les éléments avancés par M^{me} TASCO.

Les 6 témoignages abordent le même problème, à savoir les départs annoncés d'enfants au sein de l'établissement. Le collège communal constate, peu importe les chiffres de fréquentation de l'établissement scolaire durant les années précédentes, que M^{me} TASCO ne peut par ailleurs prévoir le nombre d'inscriptions à l'école l'année prochaine, suite aux nombreux incidents qui ont eu lieu au cours de l'année scolaire en cours.

Le collège communal s'engage, dans le cadre de l'instruction disciplinaire, à analyser les chiffres de rotation de la population de l'établissement scolaire et à examiner la question de l'influence de l'ambiance au sein de l'école sur ce taux de rotation.

Par manque d'éléments concrets, le collège communal décide de ne pas retenir ce motif.

- Responsable de la tension actuelle au sein l'école : la présence de M^{me} TASCO au sein de l'école engendre un climat de peur, de méfiance et de tension préjudiciable aux intérêts de l'enseignement.

«Je ne sais pas comment on pourrait rétablir la confiance. La vie est plus belle sans elle à l'école. J' imagine mal M^{me} TASCO faire table rase de tout à son retour» (Jean-Michel DEVILLERS - M.S. d'éducation physique).

«Nous redoutons son retour éventuel le 11 mars. Nous envisageons un arrêt de travail si elle devait revenir» (Véronique GOOSSENS - institutrice primaire).

«Nous trouvons que trop de gens ont souffert, ont été licenciés ou sont partis à cause d'elle et nous voulons que cela cesse. Ces gens sont abîmés. Nous ne voulons plus que des têtes tombent. On se demande toujours «Qui sera le suivant sur la liste ?»» (Sandrine LECLERCQ - institutrice maternelle).

«Je souhaite marquer mon accord sur un arrêt de travail au cas où M^{me} TASCO reprendrait ses fonctions» (Laetitia PUGLIESI-CONTI - institutrice primaire).
«Je redoute son éventuel retour, tout comme mes collègues. Depuis qu'elle n'est plus là, l'ambiance est beaucoup plus détendue et cela s'en ressent avec les enfants. J'ai repris du plaisir à jouer avec eux» (Gaëlle JORIS - institutrice maternelle).

«Les enfants sentent la tension électrique au sein de l'école. Des professeurs ont peur de revoir Fabienne TASCO» (Caroline BERNARD - M.S. d'éducation physique).

«L'atmosphère de travail à l'école n'est plus supportable» (Samantha VANDERSTICHEL - institutrice primaire).

«Nous redoutons son retour éventuel le 11 mars. Nous pourrions faire un arrêt de travail si elle revenait» (Carine LEPAGE – institutrice primaire).

«Je viens parler car je ne me vois pas continuer à travailler avec elle. Le lendemain de son absence, j'ai eu l'impression qu'un poids était parti. Je me sentais plus légère, mieux dans ma peau. On avait peur. J'ai encore peur qu'elle ne revienne» (Stéphanie LEFRANCQ - institutrice maternelle).

«Cette lettre est un appel au secours. J'ai peur du retour de Madame TASCO, car elle manipule, divise pour régner, ment, et exploite les points faibles de chacun. J'espère pouvoir terminer cette année scolaire plus sereinement» (Fabienne MONJARDEZ - institutrice maternelle).

«Trop de personnes souffrent et ont souffert de la manière d'être de cette directrice d'école. Il faut impérativement commencer à protéger les personnes qui travaillent aux Cèdres et à la Roseraie» (Gabriele WILDNER - secrétaire).

Conclusion :

Le collège communal constate qu'il y a des témoignages font état de ce que l'atmosphère s'est calmée depuis l'absence pour cause de maladie de M^{me} TASCO.

M^{me} TASCO soutient, dans sa note d'audition, qu'aucune tension n'était palpable au sein de l'établissement avant son départ en congé maladie. Or, le collège communal constate que l'ensemble des témoignages fait état de ce que l'ambiance au sein de l'école était déplorable et que, depuis l'absence de M^{me} TASCO, la tension était en train de s'apaiser.

M^{me} TASCO feint ne pas comprendre ce qui lui arrive, alors que l'ensemble du corps professoral a manifesté son mal-être à travers les témoignages recueillis par M^{me} PEFFER et M^{me} PATERNOSTER.

Le collège communal constate que ce motif justifie manifestement une mesure de suspension préventive et décide donc de le retenir.

Décision

L'article 60, § 1^{er}, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné stipule que
«Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel nommé à titre définitif :

1° s'il fait l'objet de poursuites pénales;

2° dès qu'une procédure disciplinaire est engagée contre lui par le pouvoir organisateur;

3° dès que le pouvoir organisateur lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité».

Le collège communal précise qu'en vertu de l'article 60, § 2, du décret du 6 juin 1994, une mesure de suspension préventive est une mesure purement administrative n'ayant pas le caractère d'une sanction. Il ajoute qu'à ce stade de la procédure, le dossier disciplinaire est en cours de constitution et que des instructions complémentaires sont nécessaires afin que l'autorité disciplinaire se prononce en pleine connaissance de cause sur une éventuelle sanction. La présente décision de suspension préventive ne préjuge en rien de l'issue de la procédure disciplinaire. Quoiqu'il en soit, les manquements qui sont reprochés

aujourd'hui à M^{me} TASCO constituent des griefs qui, s'ils devaient s'avérer établis, seraient répréhensibles disciplinairement.

Tel que démontré ci-avant, dans l'examen du fond du dossier, sept motifs, liés au comportement de M^{me} TASCO au sein de l'établissement scolaire, s'ils devaient s'avérer établis, constituent soit un manquement professionnel, soit un agissement compromettant la dignité de la fonction. Ils justifient pleinement que M^{me} TASCO fasse l'objet d'une mesure de suspension préventive, dans l'attente de la prononciation d'une éventuelle peine disciplinaire.

Le collège communal constate que sur 23 membres du personnel enseignant actuellement en fonction, 18 ont souhaité être entendus par M^{me} PEFFER ou lui ont adressé un témoignage par courrier; qu'à ces témoignages s'ajoutent ceux du secrétaire et des deux auxiliaires référentes actuellement en fonction. L'ensemble des témoignages montre qu'un climat de tension et de mal-être est actuellement omniprésent au sein de l'école.

Quant au fond, M^{me} TASCO émet principalement des critiques vagues et stéréotypées, mais ne réfute pas de manière précise les motifs qui lui sont reprochés, pas plus qu'elle ne réfute les témoignages qui lui sont connus de longue date. M^{me} TASCO n'apporte aucun élément probant démontrant que ces témoignages sont faux.

La présence de M^{me} TASCO au sein de l'établissement Les Cèdres-La Roseraie constitue une menace grave pour l'intérêt du service, de l'enseignement et des enfants.

Outre le fait que 22 témoignages et 4 courriers fassent tous état de problèmes relationnels profonds avec M^{me} TASCO, le conflit entre M^{me} TASCO et l'ensemble du personnel laisse penser qu'il existe un problème comportemental important.

Compte tenu des circonstances particulières, les faits qui sont reprochés à M^{me} TASCO, tels qu'ils ressortent des 22 témoignages et des 4 courriers reçus par la commune de Watermael-Boitsfort et tels que développés un à un dans la présente décision, justifient pleinement au regard de l'intérêt du service et de l'enseignement et, surtout, au regard de l'intérêt supérieur des enfants, que M^{me} TASCO soit suspendue préventivement de ses fonctions. Le rapport d'inspection daté du 26 février 2014, isolé, ne permet pas, à lui seul, de rejeter les 22 témoignages et les 4 courriers versés au dossier administratif après que le rapport eut été rédigé.

Les deux conditions pour pouvoir recourir à une mesure de suspension préventive sont donc remplies, à savoir l'existence d'une procédure disciplinaire à l'encontre de M^{me} TASCO et l'incompatibilité de sa présence avec l'intérêt du service au sein de l'établissement Les Cèdres - La Roseraie.

Dans l'intérêt du service, dans l'intérêt de l'enseignement et dans l'intérêt des enfants, en vue d'assurer le bon déroulement de la procédure disciplinaire, il est indispensable que M^{me} TASCO soit temporairement écartée de l'établissement scolaire Les Cèdres - La Roseraie. Les griefs indiqués dans la présente décision justifient qu'au regard de l'intérêt du service, il est nécessaire d'écarter M^{me} TASCO de ses fonctions.

Pour l'ensemble des motifs repris dans la présente décision, le collège communal de la commune de Watermael-Boitsfort décide de :

- suspendre préventivement Madame Fabienne TASCO de ses fonctions de directrice de l'école Les Cèdres - La Roseraie. La suspension prend effet le 14 avril 2014, pour une durée de trois mois;
- poursuivre la procédure disciplinaire déjà entamée à son égard.

Pendant la durée de la suspension préventive, M^{me} TASCO reste dans la position administrative de l'activité de service.

À titre surabondant, le collège observe que, conformément à l'arrêt rendu par le Conseil d'État le 31 mars 2014, M^{me} TASCO a réintégré ses fonctions 2 jours au sein de l'établissement scolaire.

Les faits suivants ont été constatés :

Le 3 avril 2014, M^{me} TASCO s'est rendue à 10h au sein de l'établissement, accompagnée de sa déléguée syndicale. À son arrivée à l'école Les Cèdres - La Roseraie, les enseignants ont observé un arrêt de travail de 50 minutes et sont sortis sur le trottoir. Les élèves ont été rassemblés dans la cour de récréation et ont été surveillés par M^{mes} TASCO, CORDY, DE HEMPTINNE, BOISACQ et PEFFER. D'autres écoles ont également marqué un arrêt de travail (Karrenberg - Nos Petits - Aigrettes; Futaie - Coccinelles; Sapinière - Mésanges; Colibri - Naïades).

Le 4 avril 2014, Madame TASCO est arrivée à 7h00 à l'école. Les enseignants et les auxiliaires de l'école Les Cèdres - La Roseraie ont déclaré être en grève et ont fait le piquet devant l'école. D'autres enseignants de la commune sont venus les soutenir. Seule une quarantaine d'enfants se sont présentés à l'école. Ils ont été surveillés par M^{mes} TASCO, CORDY, DE HEMPTINNE et BOISACQ. Le même jour, les enseignants de l'école La Sapinière - Les Mésanges ont également marqué un arrêt de travail de 45 minutes».

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er};

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 60 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et plus particulièrement des paragraphes 1, 2 et 3, du principe de légitime confiance, du principe exprimé par l'adage *audi alteram partem*, du principe d'équitable procédure, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe de motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne des décisions administratives, de l'absence de motif, de la contradiction des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient, dans une première branche que la partie adverse a ajouté des pièces au dossier administratif sans l'en avoir avertie au préalable et qu'elle l'a, en outre, induite en erreur par son courrier du 2 avril 2014 en ne lui précisant pas que de nouvelles pièces avaient été ajoutées au dossier; qu'elle fait plus précisément valoir que le rapport d'inspection réalisé à la suite des visites de l'inspecteur au mois de janvier, qu'elle avait pourtant expressément sollicité, ne lui a pas été notifié et qu'elle n'a en outre pas été informée de la production de cette pièce; qu'elle ajoute que la partie adverse lui ayant indiqué dans le courrier qui lui a été adressé le 2 avril 2014, que «le dossier contenant les pièces (témoignages) ainsi que les motifs justifiant l'entame de la procédure vous ont déjà été communiqués», elle n'a raisonnablement pas estimé nécessaire de se rendre à l'administration communale afin de consulter les éléments du dossier qui, d'après les dires de la partie adverse même,

lui avaient déjà été communiqués et se trouvaient, dès lors, déjà en sa possession; qu'elle s'étonne encore de ce que le dossier est composé de septante-sept pièces alors que la partie adverse ne lui a communiqué que vingt-deux témoignages et quatre courriers; qu'elle estime enfin que la partie adverse ne pouvait surabondamment prendre en considération, pour la suspendre préventivement, les arrêts de travail qui se sont déroulés à l'occasion de sa reprise de fonction, les convocations qui lui ont été adressées ne mentionnant pas que ce grief serait pris en considération; qu'elle en déduit que les exigences minimales inhérentes à l'audition d'un administré n'ont pas été respectées en l'espèce, la partie adverse ne lui ayant pas communiqué l'intégralité du dossier administratif; qu'elle ajoute qu'à supposer que la partie adverse n'était pas tenue de communiquer les nouvelles pièces ajoutées au dossier - quod non - cette dernière se devait, à tout le moins, de l'informer de l'ajout de ces pièces au dossier et ce afin de lui permettre d'en prendre utilement connaissance préalablement à sa nouvelle audition; qu'elle soutient, dans une seconde branche, qu'il est interpellant de voir que l'acte attaqué émet des doutes quant à l'objectivité de ce rapport alors qu'il s'agit pourtant d'un rapport émanant des services indépendant de l'inspection de la Communauté française et que, ce faisant, elle commet une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle rappelle que la motivation d'une mesure grave de suspension préventive ne peut être stéréotypée et qu'elle doit répondre aux moyens de défense présentés par l'agent concerné et relève qu'en l'espèce, la partie adverse a considéré - sans qu'elle n'ait pu faire valoir ses observations quant à cette pièce dont elle n'a toujours pas pu prendre effectivement connaissance - qu'il convenait d'émettre des doutes quant à l'objectivité du rapport d'inspection daté vraisemblablement du 26 février 2014; qu'elle estime enfin que la décision attaquée, qui n'expose pas quels sont les passages du rapport qui l'ont amené à avoir des doutes sur son objectivité, n'est pas légalement motivée;

Considérant que l'article 60 du décret du 6 juin 1994 précité est ainsi rédigé :

- « § 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel nommé à titre définitif :
- 1° s'il fait l'objet de poursuites pénales;
 - 2° dès qu'une procédure disciplinaire est engagée contre lui par le pouvoir organisateur;
 - 3° dès que le pouvoir organisateur lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. La suspension préventive organisée par le présent chapitre est une mesure purement administrative n'ayant pas le caractère d'une sanction. Elle est prononcée par le pouvoir organisateur et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel de ses fonctions. Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné en service ou à la retraite, ou par un délégué d'une organisation syndicale représentative en vertu de l'arrêté royal du 28 septembre 1984, portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités.

Dans les trois jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition et même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition sans pouvoir faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le pouvoir organisateur communique à l'agent sa décision par lettre recommandée à la poste.

Si le membre du personnel ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel est convoqué à une nouvelle audition conformément à l'alinéa 2.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel par lettre recommandée à la poste dans les trois jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition.

Si cette décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 3, le membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, le pouvoir organisateur est tenu d'engager la procédure de suspension préventive conformément aux dispositions du présent article. À défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel ne pourra à nouveau être écarté de l'établissement pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article.

Le membre du personnel écarté sur-le-champ reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 5. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou dans le cadre de la constatation d'une incompatibilité, la durée de la suspension préventive ne peut dépasser un an et, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, expire en tout cas :

1° quarante-cinq jours calendrier après la date prévue pour l'audition visée à l'article 65, § 2bis, si dans ce délai, le pouvoir organisateur n'a pas notifié au membre du personnel la décision visée à l'article 65, § 2;

2° le troisième jour ouvrable qui suit la notification au membre du personnel de la décision visée à l'article 65, § 2, si cette décision est le rappel à l'ordre, le blâme ou la retenue sur traitement;

3° le jour où la décision portant sanction disciplinaire sort ses effets.

Dans le cadre de poursuites pénales, la durée de la suspension préventive n'est pas limitée à un an.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée ou poursuivie après une décision judiciaire de condamnation pénale définitive, le délai d'un an visé à l'alinéa 1^{er} ne commence à courir qu'à dater du prononcé de cette condamnation définitive.

§ 6. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, la suspension préventive doit faire l'objet d'une confirmation écrite par le pouvoir organisateur tous les nonante jours à dater de sa prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

À défaut de confirmation de la suspension préventive dans les délais requis, le membre du personnel concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le pouvoir organisateur, par lettre recommandée, au moins dix jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification le pouvoir organisateur peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite à l'alinéa 2";

Considérant, sur la première branche du moyen, qu'il ressort du § 3 de l'article 60 précité, que la partie adverse avait l'obligation, trois jours ouvrables au moins avant l'audition, de notifier, en même temps que la convocation à l'audition, les motifs justifiant la suspension préventive; qu'il ressort de l'exposé des faits que la requérante a été entendue une première fois, le 1^{er} avril 2014 et une seconde fois le 8 avril et que les motifs justifiant la suspension préventive lui ont été communiqués une première fois, le 27 mars et une seconde fois, le 2 avril; qu'il en résulte, qu'en l'espèce, la partie adverse a parfaitement respecté cette disposition; qu'alors qu'aucune disposition ne lui en faisait l'obligation, la partie adverse a, de surcroît, précisé, dans la convocation du 20 mars 2014 à la première audition, que "le dossier contenant les pièces relatives aux motifs justifiant l'entame de cette procédure" pouvait être consulté auprès du secrétaire communal et a joint "une copie de ce dossier" à la convocation; que la convocation du 2 avril 2014 à la seconde audition, précisait encore que "le dossier contenant les pièces (témoignages) ainsi que les motifs justifiant l'entame de cette procédure vous ont déjà été communiqués en annexe à votre convocation précédente (courrier du 20 mars 2014) et qu' "à toutes fins utiles, l'ensemble du dossier peut également être consulté auprès du secrétaire communal"; qu'il ressort de ces éléments que la partie adverse n'a jamais prétendu avoir communiqué à la requérante l'ensemble du dossier, lequel pouvait être consulté à la maison communale, mais uniquement les pièces qui justifiaient l'entame d'une procédure de suspension préventive; qu'à cet égard, le rapport d'inspection du 26 février 2014, que la requérante conteste qu'il lui a jamais été communiqué alors qu'elle l'avait formellement demandé, lui étant favorable, ne constitue pas une pièce justifiant l'entame de la procédure de suspension préventive à son égard, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas le lui avoir communiqué avec les convocations; qu'il ressort toutefois de l'inventaire du dossier disciplinaire joint à la décision attaquée que ce rapport figurait bien au dossier (pièce 32); que la requérante ne s'étant, à aucun moment, présentée à l'administration communale pour consulter le dossier, alors que les convocations aux auditions l'y invitait expressément, elle ne peut faire le reproche à la partie adverse de ne pas lui avoir communiqué ledit rapport; qu'elle ne peut non plus raisonnablement soutenir, compte tenu de ces éléments, qu'elle aurait été induite en erreur par la partie adverse; qu'il ressort enfin de l'acte attaqué lui-même que la partie adverse n'a pas pris en considération, pour prendre sa

décision, les grèves qui se sont déroulées au sein de l'établissement scolaire; que le constat que la partie adverse fait de ces événements, dans la décision attaquée, figure en effet après que le collège a décidé de suspendre préventivement la requérante; que, seconde branche du moyen, il ressort de l'examen de la première branche, que le rapport d'inspection du 26 février 2014 figurait au dossier et que la requérante ne doit qu'à sa propre négligence de n'avoir pu faire valoir ses observations quant à cette pièce; que la décision attaquée précise, en outre, ce qui suit, quant à ce rapport :

" Compte tenu des circonstances particulières, les faits qui sont reprochés à M^{me} TASCO, tels qu'ils ressortent des 22 témoignages et des 4 courriers reçus par la commune de Watermael-Boitsfort et tels que développés un à un dans la présente décision, justifient pleinement au regard de l'intérêt du service et de l'enseignement et, surtout, au regard de l'intérêt supérieur des enfants, que M^{me} TASCO soit suspendue préventivement de ses fonctions. Le rapport d'inspection daté du 26 février 2014, isolé, ne permet pas, à lui seul, de rejeter les 22 témoignages et les 4 courriers versés au dossier administratif après que le rapport eut été rédigé";

qu'il ressort de cet extrait de la décision attaquée que le rapport d'inspection a bien été pris en considération, comme l'exigeait la requérante; que la partie adverse, tenant compte de l'intérêt de l'enseignement, a pu, en tant que pouvoir organisateur, considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu'en raison de son antériorité, ce rapport ne permettait pas, à lui seul, de rejeter les nombreux témoignages concordants défavorables à la requérante; que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe d'objectivité et d'impartialité, du principe d'équitable procédure, du principe exprimé par l'adage *audi alteram partem*, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe du raisonnable, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir qu'il résulte de plusieurs éléments que la partie adverse a manqué d'objectivité et d'impartialité dans l'examen du dossier; qu'elle estime, en premier lieu, que le procès-verbal de la délibération du 18 mars 2014, qui lui a été adressée par un courrier daté du 20 mars 2004, se prononce déjà quant à la nécessité – quod non – d'adopter une mesure de suspension préventive et qu'il résulte clairement de cette convocation que la commune s'est d'ores et déjà prononcée au stade de cette délibération, antérieure à son audition, quant à la nécessité de la suspendre préventivement; qu'elle soutient qu'en témoigne encore le site internet de la commune sur lequel une offre d'emploi a été publiée concernant l'emploi qu'occupait la directrice faisant fonction qui la remplace ainsi que la suppression de son nom sur le même site internet; qu'elle fait encore état d'un courriel adressé par Aline BOISACQ sollicitant le témoignage de Laurence CHOUARD, ancienne secrétaire de l'école fondamentale, estimant que pareille attitude de la part d'une autorité administrative est de nature à semer le doute quant à l'objectivité et l'impartialité objective dont celle-ci doit, en toute circonstance, faire preuve; qu'elle estime que la seule circonstance que les

procès-verbaux d'audition mentionnent - tous de manière identique - que les témoignages ont été récoltés à la demande des personnes entendues n'est pas de nature à rétablir une apparence d'impartialité; qu'elle s'étonne encore qu'une personne qui n'a plus de lien avec l'établissement scolaire depuis de nombreuses années ait, d'initiative, décidé d'adresser un courrier au pouvoir organisateur; qu'elle se montre enfin perplexe dans la mesure où il appert des auditions que celles-ci se sont déroulées à la chaîne, les unes après les autres; qu'elle soutient enfin que la circonstance que la partie adverse a émis des doutes quant à l'objectivité du rapport de l'inspection qui serait daté du 26 février 2014, est également de nature à jeter le doute quant à l'objectivité de la partie adverse; qu'elle fait à cet égard valoir que manque manifestement d'objectivité ou commet une erreur manifeste d'appréciation l'autorité administrative qui face à un "conflit" qui oppose une partie des membres du personnel d'un établissement scolaire à la direction de cet établissement, décide, sans rentrer dans les considérations du rapport, de remettre en cause l'objectivité de ce rapport réalisé par une autorité indépendante du pouvoir organisateur au seul motif que ce rapport serait contredit par les témoignages d'une partie prenante au conflit; qu'elle estime que, ce faisant, l'autorité administrative décide, sans raison valable, d'octroyer plus de crédit aux dires des enseignants, prend directement partie et cause pour les enseignants et manque dès lors d'objectivité;

Considérant, quant à la délibération du collège du 18 mars 2014, que celle-ci fait en réalité suite à la mesure d'écartement sur-le-champ prise le 13 mars 2014 et a pour but de convoquer la requérante, selon une procédure dérogatoire au droit commun, à une audition a posteriori; que les passages critiqués par le moyen ne font que reproduire, mots pour mots, des passages qui figuraient déjà dans la mesure d'écartement sur-le-champ du 13 mars 2014 dont l'exécution a été suspendue par l'arrêt n° 226.981 précité; que cette suspension n'a cependant pu avoir pour effet d'empêcher la partie adverse de poursuivre, par la suite, la procédure de suspension préventive en procédant à l'audition de la requérante; que prétendre que la partie adverse aurait, dans ce cas, déjà préjugé et qu'elle aurait fait preuve de partialité, reviendrait à empêcher toute possibilité de poursuivre la procédure; qu'à propos de l'offre d'emploi publiée sur internet, il ne peut être reproché à la partie adverse, qui en tant que pouvoir organisateur est chargée d'assurer la continuité de l'enseignement dans l'intérêt des élèves, d'avoir, pour le cas où la requérante serait suspendue préventivement, envisagé le recrutement d'un enseignant intérimaire pour assurer l'encadrement des élèves; que la circonstance que le nom de la requérante ait été retiré du site internet de l'école n'est pas non plus de nature à faire peser, sur la partie adverse, un soupçon de partialité; qu'il s'agit d'une actualisation normale des données d'un site internet qui ne peut avoir de réelle utilité pour les tiers que si les informations qu'il contient sont à jour; que s'agissant du courriel adressé par Aline BOISACQ à Laurence CHOUARD, force est de constater que le collège admet dans la décision

attaquée qu'il s'agit d' "une initiative isolée, et sans doute maladroite, à laquelle il ne se rallie pas" et que de surcroît, le dossier ne contient aucun témoignage de Laurence CHOUARD; qu'au surplus, tous les témoignages qui figurent au dossier et sur lesquels se fonde l'acte attaqué, sont signés contradictoirement et indiquent que les auditions ont eu lieu à la demande des intéressés; que rien ne permet de mettre en doute la sincérité de ces déclarations; qu'il est enfin renvoyé à l'examen du premier moyen pour ce qui est des doutes émis quant à l'objectivité du rapport d'inspection du 26 février 2014; qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de l'incompétence *ratione temporis* de l'auteur de l'acte, de la violation du principe du délai raisonnable, du principe exprimé par l'adage *audi alteram partem*, du principe d'équitable procédure, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe de la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne des décisions administratives, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient que les griefs qui lui ont été communiqués ne sont pas suffisamment précis, compte tenu de l'imprécision dont sont entachés les témoignages versés au dossier, en ce qu'ils ne permettent pas de situer dans le temps les faits rapportés; qu'elle estime que la partie adverse ne pouvait prendre en considération des événements anciens ou qui ne seraient pas situés dans le temps; qu'elle conclut que le principe du délai raisonnable et le principe de motivation interne des actes administratifs impliquent, d'une part, que les faits pris en considération à l'occasion d'une mesure de suspension préventive soient des événements récents et, d'autre part, qu'ils puissent être déterminés dans le temps;

Considérant que les griefs retenus à charge de la requérante ont trait à son comportement général et sont détaillés en douze points qui ont été portés, pour la première fois, à sa connaissance par un courrier du 27 mars 2014; que ces douze points ont permis à la requérante de savoir exactement ce qui lui était reproché; qu'elle ne pouvait dès lors ignorer qu'il ne s'agissait pas de griefs portant sur tel ou tel événement précis mais que ces griefs concernaient plutôt son comportement général ainsi que son mode de fonctionnement comme chef d'établissement scolaire; que s'agissant d'un comportement général, c'est évidemment la répétition de faits qui doit permettre de se faire une opinion, tant sur le mode de fonctionnement que sur les risques qui peuvent en résulter pour la bonne marche de l'école et l'intérêt de l'enseignement; qu'il en résulte que de tels griefs peuvent être étayés par des faits s'échelonnant dans le temps; que pour le surplus, les huit griefs retenus dans l'acte attaqué l'ont été au terme d'une motivation détaillée reproduisant de nombreux

passages des témoignages recueillis dont la requérante, qui en a eu connaissance en temps utile, ne démontre pas qu'ils manqueraient de sincérité ou d'objectivité; que, d'une manière générale, ces témoignages expriment un malaise profond, voire une démotivation au sein de la communauté éducative de l'école dont la requérante assume la direction; que ces témoignages convergent tous pour identifier la gestion de la requérante comme étant la cause du malaise ressenti; qu'il n'est pas établi que, placé dans les mêmes circonstances, tout pouvoir organisateur raisonnablement prudent et diligent, soucieux avant toute chose de l'intérêt de son enseignement et des élèves, n'aurait pas décidé de suspendre préventivement le chef d'établissement scolaire concerné dans l'attente de l'aboutissement d'une procédure disciplinaire; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 1^{er} et § 4, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.